



**CONFERENCE D'EXPERTS SUR
LA PARTICIPATION DES VICTIMES DE CRIMES INTERNATIONAUX
DANS LES SYSTEMES NATIONAUX DE JUSTICE PENALE**

Tenu à Pretoria, Afrique du Sud, 8 – 9 septembre 2015

Organisé par REDRESS et l'Institut d'études de sécurité

RAPPORT DE CONFERENCE

Novembre 2015

Table des matières

Contexte.....	1
Organisateurs.....	2
Remerciements.....	3
Remarques préliminaires.....	4
Présentation du Rapport de recherche “La Participation des Victimes aux Poursuites Pénales. ”	5
Panel 1: Stratégies pour faire face à la participation de masse des victimes.....	8
L'expérience de mobilisation des victimes autour de la Commission de Vérité et de Réconciliation en Afrique du Sud, Le rôle des associations pour victimes et des ONG	8
La représentation légale commune des victimes– leçons tirées de la CPI et des CETC	10
Concevoir un mécanisme d'admission à la lumière de candidatures de masse : l'exemple du Kenya devant la CPI	12
Panel 1 Discussions	14
Panel 2: La participation des victimes dans les pays de droit commun	15
L'expérience d'Afrique du Sud	15
La participation des victimes dans le système Ougandais.....	16
La participation des victimes au Kenya.....	18
Panel 2 Discussions	20
Panel 3: Exemples pratiques de la participation des victimes dans les affaires de crimes internationaux en Afrique.....	21
Exemple de la République démocratique du Congo (RDC).....	21
Exemple du Mali	23
Panel 3 Discussions:	25
Panel 4: Stratégies pour améliorer la participation des victimes en Afrique	26
Réflexions d'Ouganda	26
Réflexions sur les Chambres Africaines Extraordinaires au Sénégal	28
Panel 5: La participation des victimes au sein des mécanismes régionaux africains et mécanismes complémentaires nationaux	31
Le cadre régional africain.....	31
Cadre de la Cour pénale spéciale en République Centrafricaine (RCA).....	32
Annexe A: Agenda de la conférence	35
Annexe B: Recommandations clés concernant la <i>Participation des victimes dans les procédures de droit pénal</i>	38

Contexte

Les Cours conçues pour juger les crimes internationaux, telles que la Cour Pénale Internationale (CPI), ne sont censées être que complémentaires aux systèmes nationaux et dans la plupart des cas, ne jugeront qu'une poignée de personnes présumées être responsables de crimes internationaux. La charge est sur les enquêteurs domestiques, procureurs et cours de s'assurer qu'il n'y ait pas de place pour l'impunité. De ce fait, les efforts d'incorporation dans les systèmes légaux nationaux des dispositions du Statut de la CPI ainsi que d'autres dispositions pertinentes des traités relatifs aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire afin d'augmenter les chances d'enquêtes pénales et de poursuites judiciaires, ont reçu beaucoup d'attention.

En même temps, il y a eu des développements significatifs en droit international des droits de l'homme selon lesquels les droits de participation des victimes aux procédures pénales ont été reconnus progressivement. Cela reflète un certain passage du concept traditionnel de l'intérêt de l'Etat à punir et dissuader, à une nouvelle vision dans laquelle est inclus l'intérêt des victimes à accéder et à obtenir justice ainsi que la reconnaissance des victimes comme détentrices de droits. Cependant, la participation des victimes dans les procédures pénales nationales concernant les crimes internationaux n'a reçu, en comparaison, que très peu d'attention.

Les 8 et 9 septembre 2015, REDRESS ainsi que l'Institut d'études de sécurité (ISS) ont organisé une conférence à Pretoria, en Afrique du Sud, sur la Participation des Victimes de Crimes Internationaux dans les Systèmes Nationaux de Justice Pénale. La conférence a rassemblé des enquêteurs, procureurs, personnel judiciaire ainsi que des membres de la société civile provenant d'une variété d'Etats Africains. Les organisateurs ont notamment cherché à faire participer les responsables chargés de l'établissement ou de la mise en œuvre de mécanismes de justice pénale nationale afin de juger les crimes internationaux.

La conférence a aussi servi d'opportunité pour le lancement d'un rapport de recherche compréhensif qui analyse les cadres légaux et pratiques concernant la participation des victimes dans les procédures pénales nationales dans une variété d'Etats dans le monde. Ce rapport a fourni un cadre utile pour les discussions de la conférence. Les participants étaient invités à discuter et commenter les conclusions et recommandations, partager leurs expériences relatives aux défis concernant le support et l'assistance des victimes dans les procédures pénales, et convenir des actions nécessaires au renforcement de la participation des victimes dans leurs juridictions respectives.¹

¹L'agenda de la réunion se trouve à l'Annexe A.

Organisateurs

REDRESS est une organisation internationale des droits de l'Homme, fondée en décembre 1992 et basée à Londres, Royaume Uni. Sa mission est de promouvoir la justice pour les victimes de torture et autres crimes internationaux à travers l'utilisation de procédures judiciaires, de plaidoyers ainsi que l'assistance aux victimes.

REDRESS travaille aussi de manière globale afin de soutenir les responsables politiques et gouvernements pour le renforcement des systèmes de justice, réparations et autres mesures semblables pour la prise en compte d'abus passés. Pour plus d'informations sur notre travail, veuillez consulter notre site web www.redress.org.

L'Institut d'études de sécurité est une organisation Africaine qui vise à améliorer la sécurité sur le continent. L'institut entreprend des recherches indépendantes et autoritaires, rend des conseils politiques d'experts, et livre des formations pratiques ainsi qu'une assistance technique.

L'ISS atteint son but à travers le travail des divisions et projets énumérés ci-dessous:

- **Gouvernance, crime et justice** : promeut la gouvernance démocratique et aide à réduire la corruption à travers le renforcement de la responsabilité et le respect des droits de l'Homme. Il assiste les gouvernements Africains dans le développement de politiques fondées sur les faits, ce qui améliore la performance de leur système de justice pénale et réduit la violence.
- **La prévention des conflits et l'analyse de risques** aide à prévenir les conflits à travers le renforcement de la compréhension des développements récents en matière de sécurité sur le continent.
- **La gestion des conflits et consolidation de la paix** augmente l'efficacité des opérations de paix ainsi que la consolidation de la paix par le biais d'une assistance aux gouvernements et aux institutions régionales et internationales, afin d'améliorer leurs politiques et leur mise en œuvre.
- **Menaces transnationales et crimes internationaux** : aide les organisations Africaines inter-gouvernementales, les gouvernements nationaux et la société civile à répondre de manière plus efficace et appropriée aux menaces transnationales et crimes internationaux.
- **Futurs Africains et Innovation** : produit des analyses politiques sur les trajectoires possibles des changements relatifs à la sécurité, au développement, à la croissance économique et au domaine socio-politique en Afrique. Ce projet permet aux responsables d'évaluer les conséquences d'un changement politique futur.
- **Le Centre Africain de formation pour la paix et la sécurité** permet aux responsables gouvernementaux, journalistes, défenseurs des droits de l'Homme et au secteur privé de comprendre et mettre en œuvre une politique de sécurité à travers une formation rigoureuse. Un réseau d'influence composé d'anciens encourage la coopération entre différents Etats et secteurs.

Pour plus d'information sur le travail de ISS, veuillez consulter le site web www.issafrica.org

Remerciements

Ce rapport a été rédigé par Beini Ye et Gaelle Carayon de l'organisation REDRESS, basé sur les résumés des discussions, préparés par Emilie Fitzsimons (REDRESS). Il a été édité par Carla Ferstman, Directrice de REDRESS. Les remerciements vont aussi à Cristina Sanchez de la Cruz, pour son assistance dans l'organisation de la conférence.

La conférence à Pretoria a été financée généreusement par Humanity United ainsi que les Fondations John D. et Catherine T MacArthur. Le travail de REDRESS concernant la participation des victimes est aussi partiellement supporté par Open Society Foundations Human Rights Initiative.

De son côté, ISS est reconnaissant du support des membres du Forum de Partenariat suivants : Les gouvernements d'Australie, du Canada, Danemark, Finlande, Japon, Pays Bas, Suède ainsi que les USA.



Remarques préliminaires

Cheryl Frank, Responsable de la Division des Menaces Transnationales et des Crimes Internationaux à ISS, et Carla Ferstman Directrice de REDRESS

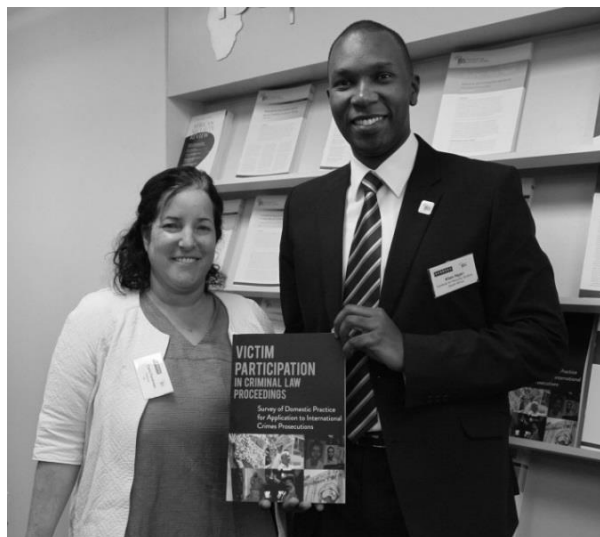
Mme Frank et Mme Ferstman ont noté que lorsque les procédures pénales sont entamées au niveau national afin de juger les crimes internationaux, elles n'incluent pas toujours la possibilité pour les victimes d'être entendues de plein droit, mis à part tout rôle qu'elle puissent avoir en tant que témoin du Procureur et malgré le fait que l'intérêt des victimes - même si lié – est souvent distinct de celui du Procureur. De plus, tandis que les pays de droit civil reconnaissent souvent un rôle important aux victimes pendant la procédure, incluant le droit de participer en tant que partie civile, la participation des victimes est souvent mal comprise dans les pays de droit commun : elle est perçue comme une distraction de l'objectif principal de poursuites des criminels. Les deux intervenantes ont expliqué que cela est l'une des suppositions dissipée par le rapport de recherche. Le rapport démontre que la participation des victimes est non seulement pertinente dans les pays de droit civil, elle est aussi de plus en plus reconnue comme un trait crucial des procédures pénales dans les pays de droit commun.

Les intervenantes ont reconnu qu'alors que la participation des victimes était importante, les défis associés avec la mise en œuvre du processus de participation étaient réels, étant donné que les systèmes de droit pénal nationaux n'étaient pas souvent mis en place afin de répondre aux besoins des victimes qui souhaitent les utiliser. De ce fait, beaucoup de victimes restent invisibles. Les systèmes nationaux ne pourront peut-être pas répondre de façon adéquate à l'éventail de besoins émotionnels que les victimes auront. Le système pourrait ne pas être adapté aux victimes. Les victimes ne pourraient peut-être pas faire confiance aux procès pénaux comme moyen de parler de leur victimisation. Cela est particulièrement vrai pour les victimes spécialement vulnérables, telles que les victimes de crimes sexuels et basés sur le genre. De plus, il y a des défis supplémentaires associés aux procédures pénales qui concernent les 'crimes internationaux'. Ces procédures traitent souvent de crimes impliquant le pouvoir étatique, ce qui peut particulièrement effrayer les victimes à se manifester. De plus, ces procédures impliquent généralement un grand nombre de victimes, ce qui peut poser des défis logistiques et autres pour le personnel de la cour impliqué dans la facilitation de la participation des victimes. Par ailleurs, les victimes ne formeront habituellement pas un groupe homogène à cause des différentes façons par lesquelles elles auront subi la criminalité et à cause d'autres distinctions liées à la race, au genre, à l'ethnicité et à leurs conditions socio-économiques. Ainsi, les victimes n'auront pas les mêmes points de vue ou perspectives sur le système de justice pénale et il ne sera souvent pas possible ou approprié d'attendre d'elles qu'elles s'expriment toutes d'une seule voix.

Mme Frank et Mme Ferstman ont préconisé une participation générale des victimes et de la société civile lors de l'examen des moyens nationaux de poursuites de crimes internationaux, et de la question du renforcement du rôle des victimes dans de telles procédures. Elles ont souligné l'importance pour les tribunaux d'être créatifs lorsqu'ils cherchent à adresser, au niveau pratique, les multiples obstacles à une participation efficace des victimes.

Présentation du Rapport de recherche “La Participation des Victimes aux Poursuites Pénales.”²

Par Carla Ferstman, Directrice de REDRESS



Mme Ferstman a lancé le rapport d'ISS/REDRESS sur *La Participation des Victimes aux poursuites pénales : Enquête sur les pratiques nationales pour leur application aux poursuites de crimes internationaux*. Elle a expliqué que le rapport rassemble la pratique de participation des victimes dans une variété de systèmes légaux et analyse la mesure dans laquelle un ensemble de juridictions nationales offrent aux victimes des droits de jouer un rôle actif dans les procédures pénales. De tels droits actifs peuvent inclure, par exemple, le droit d'engager des

procédures, de contester une décision de ne pas poursuivre, ou de faire des déclarations devant la cour. Le rapport formule aussi des recommandations d'augmentation de la participation des victimes en prenant en compte les défis qu'un grand nombre de victimes peuvent rencontrer ainsi que les avantages et désavantages qu'une approche de groupe/collective a dans de tels contextes. Enfin, le rapport touche aux droits des victimes d'obtention d'accès à l'information ainsi qu'à leur protection lors des procédures.

Mme Ferstman a ensuite expliqué que les normes internationales avaient progressivement reconnu un rôle pour les victimes dans les affaires pénales. En 1985, l'ONU a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, reconnaissant pour la première fois dans un document de l'ONU que les victimes avaient des droits et devaient être traitées avec respect lors du processus de justice pénale. En 2005, les Principes fondamentaux et directives de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ont été adoptés. Alors qu'ils se concentrent sur les droits à obtenir réparation, ils soulignent aussi l'importance de permettre l'engagement des victimes dans le processus de justice de la façon la plus humaine.

Au niveau régional, Mme Ferstman a expliqué que les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adoptés par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples³ contiennent certaines précisions concernant le traitement des victimes, telles que “l'égalité d'accès, pour les hommes et les femmes aux instances juridictionnelles et l'égalité devant la loi dans toutes les procédures judiciaires”, et le “respect de la dignité inhérente à toute personne humaine, notamment des femmes parties à un procès en qualité de plaignantes, de témoins, de victimes ou

²Disponible sur le site <http://www.redress.org/downloads/publications/1508Victim%20Rights%20Report.pdf>.

³Disponible sur le site <http://www.achpr.org/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/>.

d'accusées.” Elle a aussi noté que l'Union Européenne avait récemment adopté une directive contraignante pour tous les Etats Membres, qui établit des normes de base concernant la participation des victimes dans les procès de justice pénale.⁴ Elle a précisé que l'émergence du mouvement de victimologie avait aussi favorisé la mise en œuvre des droits des victimes à participer aux procédures⁵ et que la création des commissions de vérité avait aussi mis en évidence l'importance d'attribuer un rôle aux victimes dans les processus de justice et de révélation de vérité qui ont un impact sur leurs intérêts. Ces développements ont influencé la procédure pénale internationale et, de ce fait, la CPI ainsi que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) reconnaissent la participation des victimes dans leurs procédures, tout comme le fait le Tribunal spécial pour le Liban.

Cependant, Mme Ferstman a souligné que permettre aux victimes de participer aux procédures pénales internationales n'a pas été sans obstacles. Aux CETC, le droit national Cambodgien (qui permet aux parties civiles de participer) a dû être adapté afin de permettre une participation de masse des victimes. Concernant la CPI, certains Etats de droit commun se sont fortement opposés à l'idée d'incorporer les droits des victimes dans le Statut au moment où le Statut de Rome était en cours de rédaction. Par contraste, pour beaucoup de pays de droit civil, il ne pouvait y avoir justice sans participation des victimes. De ce fait, un système hybride a été développé dans lequel les victimes pouvaient participer aux procédures aux étapes dans lesquelles leurs intérêts étaient affectés, dans la mesure où cela n'affecte pas les droits de la défense et le droit à un procès équitable.

Se tournant ensuite vers les systèmes légaux nationaux, elle a reconnu que, traditionnellement, la participation des victimes était souvent associée avec le système des parties civiles, qui est présent dans les systèmes judiciaires Français mais aussi Espagnol, nonobstant de légères modifications. Dans les systèmes de droit commun, la participation des victimes n'est pas nécessairement présente durant le procès lui-même. Cependant, elle a souligné que les droits des victimes dans les systèmes de droit commun avaient progressivement évolué afin d'inclure le droit d'accès à l'information ainsi que le droit d'être impliqué dans les poursuites. La capacité des victimes à contester certains aspects de la discrétion du Procureur et du juge d'enquête s'était aussi développée progressivement.

Elle a expliqué que le rapport soutient un rôle accru pour les victimes dans les affaires pénales nationales et met en avant plusieurs raisons pour étayer cet argument. Premièrement, la participation reconnaît que les victimes ne sont pas seulement une source de preuves pour le Procureur, mais plutôt qu'elles ont une voix indépendante, que leurs avis doivent être pris en considération et qu'elles doivent être traitées avec respect. Cela représente un changement par rapport au point de vue selon lequel les victimes sont seulement des objets dans les procédures pénales. Deuxièmement, la participation des victimes ne concerne pas seulement l'indemnisation ; pour certaines victimes, il peut être important de simplement pouvoir exprimer leurs points de vue et préoccupations. Cela est

⁴ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil disponible sur le site <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012L0029>

⁵ Ce mouvement, présent dans les pays tels que l'Australie, Les Etats-Unis d'Amérique ainsi que l'Afrique du Sud, a mis en avant l'idée que les victimes doivent jouer un rôle actif durant les procédures.

par exemple reconnu dans les procédures du Tribunal spécial pour le Liban, devant lequel les victimes peuvent participer aux audiences mais ne peuvent pas directement demander réparation. Pour elle, lorsqu'elle est bien entreprise, la participation des victimes peut augmenter l'acceptation par les victimes du processus de justice indépendamment de la décision finale. Cependant, lorsqu'elle est mal gérée, elle peut potentiellement exposer les victimes à des risques ou les re-victimiser à travers les procédures devant la cour elle-même.

Mme Ferstman a conclu en exposant certaines difficultés, décrites dans le rapport, que les États devraient adresser lorsqu'ils considèrent comment augmenter la participation des victimes dans les procédures pénales. Premièrement, les systèmes judiciaires nationaux devront peut-être considérer les mesures positives ayant pour but d'adresser la discrimination et aussi de prendre en compte les vulnérabilités qui pourraient potentiellement freiner l'accès des victimes aux procédures. Deuxièmement, les systèmes judiciaires nationaux devraient aussi être prêts à accepter que la participation des victimes n'aura pas toujours pour but de soutenir les intérêts du Procureur. Selon le point de vue de Mme Ferstman, il sera important de considérer comment les victimes pourront être engagées dans de tels contextes, ainsi que l'étendue de leur pouvoir de demande de réexamen judiciaire, ou d'appel, des décisions de justice. Troisièmement, le nombre de victimes susceptible de participer dans une affaire pénale quelconque, jouera un rôle et aura un impact sur les procédures qui seront mises en place. Un nombre important de victimes participantes devra être pris en compte de façon créative afin d'assurer que leurs points de vue variés, et parfois divergents – seront considérés tout en reconnaissant qu'il ne sera pas possible pour chacune des victimes de participer individuellement. Quatrièmement, la définition de qui pourra être qualifié de victime aux fins de participation à la procédure devra être déterminée, surtout lorsque cela peut aussi avoir un impact sur la capacité de la personne à demander des mesures de réparation dans le cadre de l'issue du procès pénal. Mme Ferstman a souligné que la pratique à cet égard n'a pas été homogène avec quelques instruments reconnaissant dans la définition la famille immédiate ou personnes à charge des victimes. La question de savoir si les "collectifs" ou les sociétés privées peuvent être reconnus comme victimes ou participants à la procédure (comme il est le cas devant la CPI) est une autre question que les systèmes juridiques sont susceptibles d'avoir à traiter.

Discussions

Au cours des discussions, les participants ont souligné qu'il était important de se mettre d'accord sur la définition de qui constituait une victime dans le cadre de la participation aux procédures, et ils ont réfléchi à l'expérience des Chambres africaines extraordinaires, siégeant au Sénégal, où le statut de partie civile a été dénié aux institutions. La nécessité de mettre en place des garanties afin d'empêcher la participation de victimes "fabriquées" a également été soulevée. En réponse aux questions de l'auditoire, Mme Ferstman a mis l'accent sur le fait qu'il y avait différentes façons par lesquelles les victimes peuvent participer aux procédures, et qu'il était important de ne pas oublier qu'elles bénéficiaient aussi du droit de recevoir des informations tout au long de la procédure ainsi que du droit d'être protégées (à la fois de toutes représailles, et aussi pour les mesures à prendre aux fins de se prémunir contre toute re-traumatisation).

Panel 1: Stratégies pour faire face à la participation de masse des victimes



L'expérience de mobilisation des victimes autour de la Commission de Vérité et de Réconciliation en Afrique du Sud, Le rôle des associations pour victimes et des ONG

Marjorie Jobson, Directrice du Groupe de Soutien Khulumani, Afrique du Sud

Dr. Jobson a commencé par attirer l'attention sur le rôle important joué par les victimes dans les procédures en Afrique du Sud. Elle a donné l'exemple des autorités nationales chargées des poursuites qui avaient fait l'objet d'un examen à la suite d'accusations d'ingérence politique soulevées par les victimes. Cela a abouti à la nomination récente d'un nouveau directeur national des poursuites et a ouvert la porte à la poursuite d'un certain nombre de cas, qui n'avaient pas précédemment été poursuivis.

Elle a ensuite décrit le groupe de soutien Khulumani et expliqué que ce groupe avait été créé avant que la Commission de Vérité et de Réconciliation (CVR) ne commence son travail – il y a plus ou moins 20 ans – par des personnes dont les droits avaient été violés sous le régime de l'apartheid, violations que la CVR était prête à examiner. Il a travaillé afin de rechercher une justice équitable pour les victimes en Afrique du Sud et de chercher un remède à certaines lacunes du processus de la CVR, y compris l'incapacité perçue à rendre justice aux victimes. Elle a ajouté que l'un des succès du groupe de support Khulumani avait été de porter à l'attention de la CVR les voix des femmes.

Dr Jobson a expliqué certaines des difficultés que Khulumani et d'autres associations de victimes ont eu à traiter et à identifier, comme le manque d'engagement du gouvernement sud-africain aux fins de fournir aux victimes justice et indemnisation. Elle a indiqué qu'à l'époque de la création de la CVR, le gouvernement était plus axé sur la fourniture d'indemnisations rapides. La question des victimes et de leur rôle au sein du processus n'a pas été prise suffisamment au sérieux. Il n'y avait pas de procédures judiciaires et l'assistance était limitée à consoler informellement les victimes. Dr Jobson a aussi souligné

que, selon elle, le modèle de justice transitionnelle en Afrique du Sud présumait un résultat positif qui n'incluait pas de rendre justice aux victimes. Selon elle, l'idée existe que l'Afrique du Sud est destinée à devenir une démocratie, dotée d'un Etat de droit, accepté par la communauté internationale. Les victimes ne figurent pas vraiment à l'ordre du jour de ce programme et la question de l'indemnisation est un défi supplémentaire.

Selon elle, il n'y a aussi pas eu assez d'attention portée sur le lien entre les crimes internationaux et les troubles de stress post-traumatiques causés par l'exposition au traumatisme social et interpersonnel ainsi que les conditions de pauvreté et de privation dans lesquelles les victimes de ces atrocités vivent. Dr Jobson a expliqué qu'il en résultait que les victimes n'étaient que très rarement prêtes pour une procédure judiciaire au moment où ce processus se passe réellement.

Cependant, elle a indiqué que le nouveau ministre de la Justice avait entrepris d'apporter certains changements et de définir comme objectif d'équilibrer les services donnés aux personnes accusées avec une assistance réelle aux victimes. Elle a accueilli favorablement la création d'une nouvelle unité politique au sein du ministère de la Justice.

Dr Jobson a ensuite souligné plusieurs mesures, qui à l'origine ne prenaient pas en compte de manière adéquate les victimes, et que le groupe de soutien Khulumani avait contestées. Celles-ci comprennent, par exemple, une récente décision de réintégration des mesures dispensatoires/de pardon, instaurées à l'origine par Président Mbeki.⁶ La procédure initiale prévoyait un comité parlementaire chargé de décider qui serait admissible pour l'obtention de cette dispense spéciale ; les victimes n'étaient pas impliquées. Elle a expliqué que la question a été portée devant la Cour constitutionnelle par le groupe de soutien Kulumani ainsi que ses partenaires de la Coalition sud-africaine pour la justice transitionnelle et la Cour a statué en leur faveur, en estimant que la mesure était injuste car elle ne prévoyait pas de consultation ou de participation des victimes dans le processus. En conséquence, le ministre qui a récemment réactivé ce régime a partagé son désir de trouver des moyens afin d'impliquer les victimes dans le processus.

Dr Jobson a conclu en affirmant que le groupe de soutien Khulumani continuera d'offrir son aide au gouvernement sud-africain, au fur et à mesure que des politiques qui impactent les victimes se développent tout en continuant à contester légalement les décisions qui ne prennent pas en compte les points de vue des victimes. À cet égard, une bataille clé à venir concerne la décision du gouvernement à limiter l'attribution des 30,000 Rands seulement à un nombre relativement faible de 16,800 victimes des violations flagrantes des droits de l'Homme que la Commission de Vérité et de Réconciliation avait le pouvoir de considérer. Quelques 100,000 victimes et survivants de ces violations ont été administrativement exclus du programme de réparation de l'Etat parce que leurs dossiers n'ont pas été enregistrés avec la CVR avant la date du 14 décembre 1997, date définie arbitrairement. Cela signifiait que les victimes et les survivants n'ont eu que 18 mois pour consulter la CVR tandis que les accusés ont continué à bénéficier de nouvelles opportunités d'être considérés pour l'expurgation de leurs dossiers criminels et pour leur libération de l'incarcération.⁷

⁶ Il a créé une grâce présidentielle pour les auteurs de crimes politiques, qu'un nombre considérable de personnes a sollicité.

⁷ Dans ce cas, la décision d'attribution d'un montant forfaitaire allait contre certaines consignes du CVR et les préférences compensatoires des victimes et est donc perçue comme inadéquate.

Le contraste entre le traitement des délinquants politiques et des victimes de leurs crimes est à la base d'interventions juridiques prévues au nom des milliers de victimes et de survivants qui restent piégés dans la pauvreté ayant perdu tous leurs biens, y compris leurs propriétés à la suite des violations flagrantes des droits de l'Homme durant l'apartheid. Cette intervention juridique se déroule dans un contexte où l'Etat avait rouvert une procédure d'enregistrement pour les revendications territoriales pour une nouvelle période de cinq ans pour ceux qui n'ont pas réussi à respecter la date limite du 31 décembre 1998. Aucun processus similaire n'a été adopté afin de permettre aux victimes de violations flagrantes de candidater afin de recevoir des mesures de restitution et de réparation.

La représentation légale commune des victimes – leçons tirées de la CPI et des CETC

Beini Ye, Conseillère juridique à REDRESS, UK

Mlle Ye a commencé sa présentation en expliquant que la représentation légale des victimes était un droit accordé aux victimes dans toutes juridictions qui ont une forme de participation des victimes. En fait, la représentation légale est souvent une condition préalable à l'exercice des droits de participation des victimes. Cependant, concernant les crimes internationaux, un certain nombre de défis est susceptible de survenir, y compris le grand nombre de victimes qui peuvent avoir besoin d'être représentées. Il ne sera pas possible pour chaque victime d'être représentée individuellement avec chaque avocat faisant des interventions individuelles car un tel système obstruerait le bon déroulement de la procédure judiciaire. D'autre part, la représentation légale commune par un seul avocat peut poser des problèmes concernant la mise à jour, la réunion et la consultation de la totalité des clients. Un tel système peut aussi ne pas adéquatement prendre en compte les intérêts différents, et parfois contradictoires des victimes. Une autre question à considérer est celle de savoir comment une telle représentation viendrait à être financée.

Mlle Ye a réfléchi à son expérience devant les CETC, où est mis en œuvre un système de parties civiles et où les victimes peuvent participer à la procédure en bénéficiant d'un large ensemble de droits. Cela comprend le droit de demander l'ouverture d'une enquête, d'effectuer un contre interrogatoire des témoins et experts, de présenter et demander des preuves, et demander une indemnisation. Lors des premiers jours des CETC, les victimes pouvaient choisir leurs propres avocats, ce qui a résulté en un grand nombre d'interventions durant la procédure, avec chaque victime ou groupe de victimes exposant une position différente. Ainsi, afin de rationaliser ces procédures, les CETC ont modifié leur cadre légal pour permettre à seulement deux avocats (les co-avocats principaux) de présenter des observations devant les CETC au nom de toutes les victimes dans chaque affaire. Les victimes continuent d'avoir une relation avec les avocats qu'elles ont choisis, mais seulement les observations orales et écrites provenant des co-avocats principaux choisis par la Cour sont acceptées. Les co-avocats doivent se coordonner avec le groupe plus large d'avocats avant de soumettre des observations. Avec l'introduction de cette représentation

conjointe, la Cour est également venue financer les co-avocats ainsi que leur équipe, reconnaissant qu'une aide légale était nécessaire afin de s'assurer de la participation des victimes dans les procédures.

Mlle Ye a souligné l'existence d'un nombre d'éléments positifs que le modèle cambodgien possédait. Les CETC n'avaient à traiter qu'une intervention par thème provenant d'une seule équipe juridique ; les deux co-avocats étaient en mesure de mieux gérer les affaires parce qu'ils étaient équipés d'infrastructures fournies par la Cour (c'est à dire un personnel de soutien et une structure robuste pour la gestion des affaires) ; le système créait aussi un interlocuteur direct (les co-avocats) pour la Cour en ce qui concerne les questions relatives aux victimes ; le fait que le système soit financé par la Cour permet aux co-avocats principaux de travailler à temps plein sur l'affaire et limite donc les risques associés aux avocats s'appuyant sur des sources de financement externes – et moins fiables.

Cependant, Mlle Ye a mis l'accent sur le fait que le modèle des CETC présentait aussi des faiblesses. Il n'y a que deux avocats représentant 3500 victimes et il n'y a que très peu de voies permettant aux victimes de contester les décisions ultimes prises par les co-avocats. Cela devient un problème lorsque des groupes de victimes ont des intérêts différents et ne sont pas d'accord avec la position de la majorité. Mlle Ye a expliqué qu'une telle situation s'est produite concernant l'indemnisation dans l'une des affaires. Bien que les règles de la Cour ne permettent pas d'obtenir une indemnisation individuelle, un groupe de victimes avait fortement ressenti que cela devait néanmoins être demandé et que les règles devraient être contestées sur ce point. Les co-avocats principaux n'ont pas suivi cette ligne d'argumentation et ont par conséquent omis de représenter les intérêts de tous leurs clients. Cela a incité ces victimes à déposer une requête séparée directement devant la chambre. Mlle Ye a ajouté qu'il y avait eu d'autres cas où les intérêts d'une minorité de victimes n'avaient pas été pris en compte parce que seulement le point de vue de la majorité était présenté.

De plus, alors que le système de représentation légale est constitué de deux niveaux, avec les avocats des parties civiles choisis par les victimes et responsables d'une lourde charge de travail concernant les mises à jour et la consultation des victimes, seuls les deux co-avocats reçoivent un financement. Par conséquent, certains groupes de victimes ne sont pas suffisamment mis à jour et reçoivent un minimum d'informations de la part de leurs avocats. Enfin, il n'y a pas de mécanisme de dépôt de plainte en place pour permettre aux victimes de porter à l'attention des CETC tout problème concernant la performance de leur avocat ou des co-avocats principaux.

Mlle Ye a ensuite décrit le cadre légal du fonctionnement de la CPI. Devant la CPI, les victimes ont en théorie le droit de choisir leur avocat. Cependant, les chambres peuvent demander qu'elles se regroupent et peuvent nommer un représentant légal commun. Les chambres peuvent également décider de nommer elles-mêmes les avocats des victimes. Au fil du temps, il y a eu un changement dans la pratique de la Cour: bien que dans les premiers cas, l'avocat des victimes avait tendance à être externe, et basé près de ou à La Haye, dans les cas plus récents, l'avocat externe était basé sur le terrain afin de s'assurer du contact régulier avec les victimes. Les avocats provenant du Bureau du conseil public pour les victimes - et donc interne à la Cour - ont de plus en plus été nommés comme représentant légaux des victimes.

Bien que la CETA ainsi que la CPI ont toutes deux mis en place un système légal commun de représentation, Mlle Ye a souligné certaines des différences principales entre les deux systèmes. Contrairement aux CETA, plus d'une équipe juridique commune de représentation peut être nommée à la CPI afin de représenter différents groupes de victimes lorsque leurs intérêts se trouvent en contradiction. Par exemple, les victimes enfants soldats dans l'affaire Katanga ont été représentées par un avocat distinct de celui du groupe plus large de victimes, compte tenu du fait que les victimes 'enfants soldats' pouvaient elles-mêmes avoir commis des agressions à l'égard d'autres victimes. De plus, à la CPI, les avocats nommés par la Cour sont également financés par la cour.

Néanmoins, le modèle de la CPI a aussi des faiblesses. Mlle Ye a souligné que les victimes n'ont pas réellement leur mot à dire concernant le choix de(s) l'avocat(s) nommé(s) pour les représenter et le mécanisme de dépôt de plainte à leur disposition n'est pas adéquat non plus.

Elle a conclu en déclarant que l'expérience au niveau international montre qu'il est possible et nécessaire d'avoir une représentation juridique d'un grand nombre de victimes, mais que cela devra être incorporé dans la conception du mécanisme dès le début. Elle a tiré des leçons qui pourraient être utiles aux affaires nationales jugeant de crimes internationaux. D'abord, elle a souligné que tandis que la représentation commune légale est un élément nécessaire de la représentation légale lorsqu'il existe un grand nombre de victimes, ces dernières devraient être consultées afin de déterminer qui elles souhaitent avoir comme avocat. La Cour devrait avoir un rôle dans la facilitation de ce processus, et doit toujours prendre en considération les victimes ayant des besoins ou intérêts spécifiques. Ensuite, la Cour (ou le ministère gouvernemental sous la juridiction duquel tombe le tribunal) devrait toujours être responsable du financement la représentation légale des victimes. C'est seulement à ce moment que le financement à long terme pourra être sécurisé, permettant aux activités indispensables des avocats d'être exécutées avec une régularité suffisante. Enfin, des règlements internes régissant la relation entre les victimes et leurs représentants devraient être mis en place, avec un mécanisme de plainte adéquat.

Concevoir un mécanisme d'admission à la lumière de candidatures de masse : l'exemple du Kenya devant la CPI

Aimée Ongeso, Coordinateur de Programme à Kituo Cha Sheria, Kenya

Mme Ongeso a commencé par donner un résumé des activités de Kituo Cha Sheria. Leur mission est de travailler avec les pauvres et les personnes marginalisées afin de sécuriser l'accès à la justice. Ils sont également impliqués dans l'assistance aux victimes afin qu'elles puissent participer aux procédures de la CPI suivant l'ouverture des affaires relatives aux violences post-électorales de 2007-2008 ainsi que les trois tentatives d'instaurer un tribunal national.

Elle a expliqué que la procédure de candidature pour que les victimes du Kenya puissent participer dans la procédure de la CPI, a commencé avec un système standard par lequel les victimes complétaient et soumettaient au Greffe de la CPI un formulaire standardisé. Le formulaire était alors transmis à la Chambre compétente avec le rapport du Greffe. Ce

rapport permettait alors à la Chambre de considérer si la candidature relevait de la portée de l'affaire dans laquelle la victime souhaitait participer.

Cependant, certains défis étaient rencontrés avec la mise en œuvre de ce système standardisé. D'abord, le formulaire était long et difficile à compléter, surtout compte tenu du peu de temps disponible. Deuxièmement, la CPI a travaillé avec des intermédiaires tels que Kituo Cha Sheria afin d'aider les victimes, qui dépendaient de financement extérieurs pour soutenir ces activités. Lorsque le financement s'est arrêté, les victimes qui étaient auparavant assistées par Kituo Cha Sheria ont été laissées sans aucune assistance, y compris de mise à jour sur ce qu'il se passait à la CPI. Les contraintes temporelles n'ont pas non plus été considérées de manière adéquate, et cela inclut le besoin de d'abord informer les victimes de la CPI de leurs droits, et leur donner le temps de digérer l'information fournie avant de revenir le jour d'après afin de les enregistrer, parfois des centaines à la fois. Un autre point qui a été soulevé dans sa présentation était le besoin d'assistance par les personnes locales au niveau communautaire dans le processus de dépôt de formulaires de candidature, malgré les inconvénients de ce faire.⁸

Mme Ongeso s'est ensuite tournée vers le processus d'admission lui-même et a souligné que le défi principal était le manque de contrôle qu'avaient les victimes sur ce dernier. Elle a expliqué que le processus était long, fastidieux et entaché d'un sentiment de désespérance. Il y avait aussi la préoccupation qu'interroger des victimes traumatisées afin de soumettre leur formulaire pourrait leur faire plus de mal que de bien. Malgré ces défis, 2000 formulaires ont été soumis à la Section de la participation des victimes et des réparations du greffe de la CPI. Cependant, la Cour n'a pas fourni de retour d'informations aux intermédiaires, qui ont donc subi la pression provenant des victimes souhaitant obtenir des informations.

Mme Ongeso a ajouté que suivant ces difficultés, en septembre 2012, Kituo Cha Sheria a soumis une demande d'intervention *amicus curiae* à la Cour, demandant une réforme du processus de candidature et du processus de participation. Ils ont souligné l'existence de préoccupations liées à la sécurité qui étaient survenues suite à des pressions et intimidations exercées sur les ONG. Une autre difficulté soulevée dans l'intervention était le besoin de soutenir le représentant légal commun, qui durant cette période n'avait pas de bureau propre ou d'outils de travail. Elle a aussi souligné le besoin de former entièrement les intermédiaires sur les questions concernant le domaine de l'affaire ainsi que les mesures sécuritaires appropriées à mettre en place afin de rencontrer les victimes.

Enfin, un nouveau modèle a été adopté par la Cour en 2012, qui incluait certaines des recommandations faites dans l'intervention *amicus curiae*. Les victimes qui ne souhaitaient pas apparaître en personne devant la Cour ne devaient plus soumettre le formulaire de candidature et avaient seulement besoin de s'enregistrer à travers un processus et le remplissage d'un formulaire beaucoup plus rapide.

Malgré le nouveau système de candidature, Mme Ongeso a souligné que la CPI ne fournit toujours pas de retour d'informations dans de brefs délais aux organisations de société civile

⁸ Elle a expliqué que le fait de compter sur des acteurs au niveau de la communauté peut créer l'impression que les victimes ont été coachées, parce que leurs récits relatés sur les formulaires seront souvent identiques, ou utiliseront un langage similaire.

agissant en tant qu'intermédiaire et au représentant légal commun. Elle a ajouté qu'une grande confusion persiste, dans de nombreux cas, entre ce que signifie être une "victime" et un "témoin" - beaucoup ont été effrayés par la disparition de témoins et cela les a dissuadé de participer aux procédures.

Enfin, elle a conclu que la participation significative des victimes ne peut pas prendre place dans un vide juridique. Elle a besoin d'être un processus soutenu, qui satisfait les besoins des victimes et des intermédiaires. Le support aux intermédiaires qui travaillent avec les victimes est aussi nécessaire. Mme Ongeso a ajouté que la justice est un processus continu, qui devrait se traduire en un soutien continu pour les victimes. Elle a appelé à une participation des victimes comme processus libérateur, qui demande que les besoins des victimes soient satisfaits.

Panel 1 Discussions

Lors des discussions, les participants ont ajouté que les difficultés concernant l'enregistrement des victimes étaient aussi survenues lors du travail de la CPI en République Démocratique du Congo, où les formulaires que les victimes devaient remplir étaient d'environ 20 pages. Un autre aspect qui a été mentionné est le fait que certaines victimes ont pu faire partie de plus d'un processus légal, aux niveaux international et domestique et cela pourrait créer une confusion s'ils ne sont pas coordonnés de manière adéquate. Les participants ont aussi souligné le besoin de passer à un système où les victimes sont le point de départ, dans lequel leurs réalités sont adéquatement prises en compte. À cet égard, Dr Jobson a suggéré que la création d'une solidarité entre les victimes pouvait être essentielle à la réalisation des droits des victimes, parce qu'il peut être très difficile pour des victimes individuelles de chercher à obtenir réparation seules. Une autre recommandation a été de s'assurer, lorsque les mécanismes sont mis en place, que les besoins des victimes sont évalués au départ et que les difficultés de financement soient considérées et adressées de manière adéquate. Mlle Ye a expliqué qu'en observant les CETC la participation des victimes était en fait peu coûteuse à la lumière des énormes bénéfices que cela apportait. Enfin, Mme Ongeso a souligné le besoin de reconnaître les vues diverses des victimes et le fait que les victimes ne formaient pas un groupe homogène. Elle a donné l'exemple des cas du Kenya devant la CPI, où les vues des victimes différaient sur la question de savoir si les affaires devaient se poursuivre ou finir.

Panel 2: La participation des victimes dans les pays de droit commun



L'expérience de l'Afrique du Sud

Adv. JJ Du Toit, Procureur, Gauteng Division Locale de la Cour suprême, Johannesburg, Afrique du Sud

Adv. Du Toit a ouvert son intervention par le partage de certains aspects de son expérience sur le terrain. Vers les années 1990, il était avocat principal de la Commission Goldstone, qui enquêtait sur les causes de violences publiques avant les élections de 1994. C'est à ce moment que sa perception de ce qu'était une 'victime' a changé. Il a réalisé que ce qu'il se passait sur le terrain était très différent de ce qu'il se passait devant la Cour, et que la justice est plus large qu'une personne se présentant à la Cour en tant que victime ; la participation se réalise aussi en dehors de la salle de tribunal, dans d'autres endroits. Par conséquent, Adv. Du Toit a expliqué qu'il est un partisan des formes alternatives de justice et croit que les victimes devraient avoir une plateforme afin de partager leurs expériences, et pas forcément au tribunal.

Il a décrit le système légal en Afrique du Sud, en expliquant qu'il s'agit principalement d'un Etat de droit commun, avec quelques influences du système de droit civil. Il n'y a pas de rôle pour les victimes durant la phase préliminaire du procès, ou la phase d'enquête. Cependant, elles peuvent jouer un rôle plus important durant la phase de condamnation. Les victimes peuvent faire une déclaration de victime afin de permettre aux juges d'avoir une meilleure compréhension du traumatisme qu'il /elle a encouru.⁹ Si les déclarations de victimes ne peuvent pas être rendues *viva voce*, elles peuvent aussi être faites en dehors de la Cour.

⁹ Ils doivent d'abord demander la permission à la Cour.

Adv. Du Toit a aussi expliqué qu'il y avait une autre voie par laquelle les victimes pouvaient participer aux procédures en Afrique du Sud : la présentation de vues mitigées. Durant la phase de condamnation, ou après que la victime ait été appelée sur le fond, les victimes ont le pouvoir de demander que l'accusé soit gracié. Le pouvoir des victimes d'exposer de telles vues souligne le principe selon lequel les vues des victimes ne peuvent pas être ignorées lorsqu'il est décidé quelle sera la condamnation appropriée. Cela pourra être le cas par exemple lorsque le coupable qui est condamné est le seul soutien financier dans sa famille et l'envoyer en prison condamnerait toute la famille.¹⁰

Adv. Du Toit a ensuite indiqué que d'autres situations peuvent aussi appeler à des consultations avec les victimes à la lumière des provisions contenues dans la Constitution. Il a par exemple parlé des grâces présidentielles pour les coupables de l'ère de l'apartheid et la question était celle de savoir si le Président était sous l'obligation de consulter les victimes avant de déterminer si un pardon allait être accordé. Un cas est arrivé devant la Cour Constitutionnelle, qui a clarifié que les victimes devaient être consultées d'abord.

Adv. Du Toit a ensuite expliqué que les victimes avaient aussi le droit de s'informer sur le statut de leur cas, et il s'est référé à un cas concernant la torture qui s'était passé au Zimbabwe et concernait des victimes zimbabwéennes vivant en Afrique du Sud. Dans ce cas, la Cour a déclaré qu'il y avait une obligation pour l'Afrique du Sud d'enquêter sur ces accusations. Lorsque la question a émergé de savoir si, un an après, ces victimes pouvaient retourner vers la Cour afin de demander comment progressait le processus, la Cour a décidé qu'il était en effet possible et que ce droit pouvait être exercé à travers des centres de litige ou au sein des ONG.

Il a aussi mis l'accent sur l'importance d'avoir un avocat représentant les victimes, comme c'est le cas à la CPI et le fait qu'un tel avocat ne devrait pas agir comme un second procureur.

Adv. Du Toit a ensuite considéré certains des inconvénients de la participation des victimes dans les procédures et a réfléchi sur l'affaire Kenyatta devant la CPI. Il a noté le fait qu'il y avait eu une décision de terminer l'affaire malgré les demandes des victimes de la continuer et a réfléchi à la possibilité que les victimes doivent jouer un rôle plus important lors des phases préliminaires de l'enquête afin d'éviter ce genre de situations.

Il a conclu en soulignant que ce que veulent les victimes peut être différent de ce que veulent les autorités et que les inquiétudes des victimes devraient tout de même être prises en compte. Il a ajouté que d'autres formes de justice, telle que la justice sociale ou les commissions de vérité, jouaient aussi un rôle important pour toutes les victimes qui ne peuvent pas obtenir justice à travers les cours.

La participation des victimes dans le système Ougandais

Thomas Jatiko, Procureur Général, Ouganda

¹⁰ Cependant, ce point de vue n'est pas tout le temps soutenu par la Cour.

M. Jatiko a commencé par souligner qu'il n'y a pas de mécanisme de participation des victimes en Ouganda et que l'article 68 du Statut de Rome n'a pas été incorporé au droit interne. Cependant, il a souligné que l'Ouganda avait commencé un processus afin d'adopter des règles pour la Division des Crimes Internationaux (DCI), qui sont à présent devant le Parlement.

Il a souligné qu'alors que les droits des victimes de crimes étaient de plus en plus reconnus au niveau international (y compris à travers la création de programmes de protection des victimes), en Ouganda, l'accent était mis sur les droits de l'accusé. Au stade de l'enquête et au stade préliminaire du procès, peu de choses sont faites pour les victimes, à part le fait qu'elles peuvent être appelées comme témoins. Le pouvoir est entre les mains du Directeur des poursuites pénales (DPP) pour enquêter et poursuivre les auteurs de crimes. Bien qu'une personne privée peut poursuivre un cas sous le 'Magistrate Court's Act', le DPP retient toujours le pouvoir de se ressaisir et de discontinuer l'affaire. La victime ne saura pas toujours ce qu'il se passe à moins qu'il/elle soit présent à la Cour ou soit vigilant et qu'il se renseigne auprès du DPP sur son cas. Mr Jatiko a aussi ajouté qu'il n'y avait pas de devoir pour la police de garder les victimes au courant du cas. À son avis, cela soulignait le besoin pour les victimes d'être représentées par un avocat qui protégerait leurs droits et intérêts même si, ultimement, le rôle d'un tel avocat restait limité. Mr Jatiko a conclu que globalement, les victimes étaient considérées comme des objets dans le système judiciaire.

Il a ensuite expliqué que la capacité des victimes à participer dans certaines procédures avait néanmoins été reconnue comme faisant partie de l'adoption des lignes directrices de détermination de la peine, deux ans auparavant. Par conséquent, avant qu'une sentence ne soit rendue, les déclarations des victimes peuvent maintenant être reçues.¹¹

Pour M. Jatiko, le manque de droits des victimes dans le système Ougandais peut être expliqué par le fait qu'un tel système a été hérité de l'ère coloniale, à une époque où il y avait une reconnaissance grandissante du fait que les crimes avaient un impact social et que de ce fait l'Etat devait prendre à sa charge les poursuites. C'est pour cela, à son avis, que le rôle des victimes est si marginal dans les systèmes de droit commun.

Il a débattu sur le fait que des leçons pouvaient être apprises du mouvement pour le droit des victimes au Royaume Uni, aux Etats-Unis et au Canada. Il a donné l'exemple des Etats-Unis, un pays de droit commun, où les victimes bénéficient du droit à être traitées avec dignité, des droits de protection contre l'accusé, du droit à l'information, du droit d'être présentes durant les procédures de droit pénal, des garanties d'un procès équitable, du droit de consulter le Procureur général, du droit d'obtenir une compensation financière (qui inclut des réparations), ainsi que le droit de bénéficier de procédures sans délais non nécessaires. En Ouganda, la plupart des victimes ne bénéficient pas de tels droits, et pour M. Jatiko, il y a toujours une réticence à considérer un rôle plus fort pour les victimes.¹²

¹¹ Les lignes directrices permettent à la défense et au procureur de livrer des déclarations des répercussions sur la communauté.

¹² Il s'est référé aux exemples des juges qui avaient déclaré que « les droits des victimes ébranleraient les droits de l'accusé » ou que de tels droits pouvaient mener à des vengeances personnelles ou émotionnelles qui ne favoriseraient pas le pardon et affecteraient la discrétion du Procureur.

Mr Jatiko s'est ensuite penché sur les étapes possibles que l'Ouganda pourrait prendre afin d'améliorer la participation des victimes. Il a suggéré que des efforts devraient être entrepris afin d'alléger l'anxiété des victimes en leur expliquant la procédure. Il a comparé la pratique en Ouganda – où les victimes sont habituellement prévenues deux jours avant leur apparition à la Cour, et où elles ne rencontrent pas le Procureur avant – avec la pratique des tribunaux pénaux internationaux où les témoins sont rencontrés à l'avance par le Procureur qui leur explique la procédure. Il a ajouté qu'aménager la procédure pour les victimes garantirait que les victimes n'aient pas peur du Procureur, et pourrait donc diminuer le risque que les témoins n'apparaissent pas à cause de la peur. Il a aussi déclaré que l'article 68 du Statut de la CPI devrait être incorporé dans le droit national et que les Cours hybrides pourraient jouer un rôle positif d'encouragement à la participation des victimes. M. Jatiko a ajouté qu'une section ou unité de participation des victimes était en cours de création en Ouganda, et que l'unité assisterait probablement le DPP à savoir plus clairement qui sont les victimes qui souhaitent être actives dans les affaires devant la DCI.

Il a conclu sa présentation en soulevant une difficulté concernant la préservation des preuves, qui pour lui est une question transversale à celle de la participation des victimes. Il a expliqué que dans l'affaire Kwoyelo¹³, plus aurait pu être fait afin de préserver les preuves. Il a suggéré que le « Evidence Act » en Ouganda avait besoin d'être réformé afin de refléter les nouveaux crimes qui avaient été créés avec le temps (incluant les crimes internationaux).

La participation des victimes au Kenya

Lilian Ogwora, Procureure Principale, Kenya

Mme Ogwora a commencé par présenter le travail du Bureau du directeur des poursuites pénales (BDPP) qu'elle représente. Il a été créé en accord avec la Constitution de 2010 sous laquelle le DPP a le mandat pour poursuivre mais aussi diriger le directeur d'enquêtes dans les enquêtes de tous crimes commis au Kenya. De plus, le directeur a le mandat pour agir avec le Procureur dans toutes les affaires pénales et au nom de l'Etat.

Mme Ongwara a donné un récapitulatif du système kenyan et a expliqué qu'il était très rare pour les poursuites privées de se dérouler au Kenya, et les infractions étaient généralement comprises comme étant commises contre l'Etat. À moins qu'il n'existe de raisons valables, il n'est aussi pas de la discrétion des victimes de mettre fin à leur propre affaire. Mme Ogwora a indiqué que le BDPP a une politique de poursuite nationale qui contient un résumé de la manière dont les poursuites sont entreprises ainsi que la manière dont différents acteurs sont pris en compte. Elle a mentionné que le bureau du DPP avait récemment créé une division pour la protection des victimes¹⁴, les crimes internationaux (qui a bénéficié de formation considérable et peut poursuivre des crimes internationaux) ainsi que les crimes transnationaux. Une autre division s'occupe aussi des crimes transnationaux.

¹³ La seule affaire actuellement pendante devant la Division Pénale Internationale d'Ouganda.

¹⁴ À l'époque de la conférence, cette division avait trois mois.

Mme Ongwora a expliqué que tandis que la Constitution du Kenya incluait une déclaration des droits dont le droit à la dignité humaine, à l'accès à l'information et à la justice, et le droit à un procès équitable, il n'y avait aucun droit pour les victimes au sein du système domestique de justice pénale. Les victimes peuvent être seulement des plaignants ou des témoins. Cependant, elle a ajouté que les dispositions contenues dans la Constitution formaient une bonne base sur laquelle définir quels droits et libertés devraient être accordés aux victimes durant la procédure et que plusieurs législations reconnaissaient spécifiquement les droits des victimes. Par exemple, elle a expliqué que le « Witness Protection Act » avait donné vie à la disposition contenue dans la Constitution qui reconnaissait le droit à la protection. Une agence de protection ainsi qu'un fonds de protection des témoins avaient aussi été créés. Elle a ajouté que le « Victim Protection Act » Numéro 17 de 2014 définit une victime comme 'toute personne ressortissante nationale qui souffre d'une perte, d'un préjudice ou est décédée par cause d'une infraction'.¹⁵ Sous cette législation, les victimes sont classifiées en catégories auxquelles différents droits sont attachés. Les autres législations reconnaissant les droits des victimes comprennent le « Evidence Act » ainsi que le « Sexual Offences Act ». Le « Kenyan international crimes act » inclut aussi des dispositions de participation des victimes suivant le modèle de la CPI. Mais actuellement les dispositions citées plus haut sont applicables dans toutes les affaires pénales.

Mme Ongwora a ensuite parlé de l'établissement d'une Division pour les crimes internationaux pour juger des crimes internationaux au Kenya et a décrit le rôle limité des victimes devant cette Division. Les victimes peuvent soumettre des déclarations afin d'aider les juges durant la phase de condamnation et peuvent être représentées par un représentant légal. Cependant, l'avocat des victimes ne peut qu'observer le procès, et mettre en évidence certaines difficultés au Procureur. Le Procureur retient le droit de décider si ces difficultés seront soulevées lors du procès. Les victimes peuvent aussi être entendues dans la procédure visant à décider de libérer l'accusé sous caution ou garantie.¹⁶ Les victimes peuvent participer aux enquêtes en fournissant des preuves et peuvent aussi rencontrer les parties et s'exprimer oralement durant les phases préliminaires du procès.¹⁷ Elles ont aussi le droit de parler des affaires d'importance capitale et le Procureur doit les consulter lors du plaidoyer de culpabilité.

Elle a conclu en considérant comment la participation des victimes pouvait être améliorée au Kenya. D'abord, elle a souligné l'importance de la collaboration avec les ONG au niveau national, expliquant que les ONG étaient souvent plus amicales avec les victimes et suscitaient plus de confiance. Deuxièmement, elle a suggéré qu'un ensemble de critères plus clairs soient considérés pour définir qui était une victime fondée à recevoir compensation. L'indemnisation des communautés dans leur ensemble devrait aussi être envisagée. Elle a aussi recommandé que les critères en relation avec la sélection du représentant légal des victimes devraient être ouverts et transparents et que les victimes devraient être incluses dans le processus de sélection. Enfin, elle a aussi soutenu

¹⁵ C'est le seul statut au Kenya qui définit le terme de victime.

¹⁶ Sous la politique de 'Payement et de cautionnement'.

¹⁷ Mme Ongwesa a mis l'accent sur le fait que souvent ce sont les victimes qui connaissent les faits de l'affaire mieux que quiconque.

l'augmentation des formations pour les enquêteurs, procureurs et les officiers de justice pour ce qui est du rôle que les victimes jouent dans le processus et a appelé à la création d'un fonds de réparation qui serait lié aux procédures.

Panel 2 Discussions

Lors des discussions, un participant a souligné l'importance de la distinction entre les victimes et les témoins. Un autre participant a souligné que la loi n'était jamais sensée être stagnante et que donc, même si c'était difficile, les systèmes judiciaires pourraient évoluer afin de reconnaître l'augmentation des droits de participation des victimes. Il a soutenu que la volonté du système de justice pénale était un élément clé à cet égard. Le besoin de s'assurer de la domestication complète du Statut de Rome, incluant les dispositions à l'égard des victimes, a aussi été souligné, avec un participant suggérant qu'une initiative devrait commencer au niveau Africain afin de mieux former les professionnels dans les procédures de droit pénal international.

Panel 3: Exemples pratiques de la participation des victimes dans les affaires de crimes internationaux en Afrique



Exemple de la République Démocratique du Congo (RDC)

James Songa, Chargé de Programme justice pénale au Centre International pour la Justice Transitionnelle (CIJT), RDC

M.Songa a ouvert son discours en expliquant qu'il accompagne les victimes au niveau aussi bien national qu'international. Il a expliqué qu'au niveau de la CPI, les ONG bénéficiaient d'un statut d'intermédiaire qui leur a permis d'accompagner les victimes dans les cas contre Thomas Lubanga, Katanga, Callixte Mbarushimana, Bosco Ntaganda, et autres. Au niveau national, elles ne bénéficient pas de ce statut d'intermédiaire car il n'est pas reconnu par l'Etat.

M.Songa a ensuite parlé du terme de 'victime' et a expliqué qu'il posait problème au niveau national car il n'existait pas de définition claire de ce terme. En comparaison, au niveau international, une définition plus claire de ce que constitue une « victime » est donnée. De ce fait, les victimes bénéficient de droits qui ne sont pas reconnus au niveau national, tels que les droits de participation et de protection. Toutefois, il a mentionné que, dans certains cas, les lacunes de la législation nationale de la RDC avaient été remplies en utilisant directement le Statut de Rome lors des procédures. Par exemple, au stade de la

détermination de la peine, le Statut est appliqué directement. Par conséquent, pour les crimes internationaux, la peine de mort prévue par le droit national n'est pas imposée. En ce qui concerne les mesures de protection accordées aux victimes, le Statut de Rome est aussi appliqué directement.

Il a déploré le fait que malgré le rôle que peuvent jouer les victimes dans le processus d'établissement de la vérité ou en aidant à la réalisation d'une bonne administration de la justice, il avait connu des cas où il n'y avait pas de participation des victimes du tout. Cela était dû aux craintes de représailles, qui conduisaient finalement les juges à acquitter les accusés. Dans d'autres cas sans participation des victimes, l'accusé a tout de même été reconnu coupable de crimes de guerre, mais cela avec une sentence clémente. Dans tous les cas, au niveau national, les victimes n'ont pas de droits de participation dans les procédures durant la phase d'enquête. Elles sont considérées comme des témoins. Elles deviennent des parties civiles lorsqu'elles candidatent et payent les frais. Mais dans la majorité des cas concernant les crimes de masse, il existe un large nombre de victimes qui sont indigentes. Cette situation est atténuée par certaines organisations qui fournissent un soutien, tels que la MONUSCO, ASF, ABA, etc.

Il se tourna alors vers le droit des victimes d'être informées, indiquant que ce droit a été reconnu à la fois au niveau national et au niveau international. Des ONGs ainsi que la MONUSCO¹⁸ mènent des actions de sensibilisation dans ce domaine. Les victimes ont également le droit à un procès équitable. Il y a, cependant, un déséquilibre au niveau national, car les avocats des victimes ont tendance à être mieux formés que les avocats de la défense du fait de formations dont ils bénéficient. De même, les avocats de la défense ne bénéficient pas du même financement.

M. Songa a souligné que les victimes ont également le droit à obtenir réparation. Cependant, en RDC, aucune des victimes avec lesquelles il a travaillé n'avait reçu de réparations. Cela crée un manque de confiance de la part des victimes envers le système de justice national. Il a aussi expliqué que, en RDC, les tribunaux décident de l'attribution de la réparation seulement après que la victime ait décidé de participer en tant que partie civile. Cependant, les lois qui fixent le montant de la réparation à laquelle les parties civiles ont droit ne sont pas respectées. L'Etat peut être condamné à payer des réparations *in solidum* avec les auteurs, mais en pratique l'Etat ne paie jamais. Il existe un peu d'espoir maintenant avec les plans pour la création d'un fonds de réparation au profit des victimes de violences sexuelles, même si cela sera un peu discriminatoire vis-à-vis des autres victimes.

M. Songa a également souligné les défis particuliers auxquels sont confrontées les victimes pour accéder aux tribunaux. Par exemple, les frais relatifs aux demandes des parties civiles ne sont généralement pas respectés. Les victimes doivent payer plus car il n'y a que très peu de financements de l'Etat pour les tribunaux militaires. La plupart des victimes sont pauvres et marginalisées mais certaines organisations les soutiennent. En plus, il peut y avoir un grand nombre de victimes pour une seule affaire. Par exemple dans l'affaire

¹⁸ MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo), mission de maintien de la paix en RDC mandatée par le Conseil de Sécurité, voir <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/mandate.shtml>

Minova¹⁹ il y avait 1017 victimes, mais toutes ne pouvaient pas recevoir de soutien.²⁰ S'assurer que toutes les victimes admissibles participent peut aussi être un défi.²¹ Il a aussi indiqué qu'il existait des difficultés liées à la Cour militaire car les victimes ne pouvaient pas faire appel et donc ne pouvaient pas contester l'absence de réparation. Un autre défi existant est relatif à l'insuffisance de preuves. M.Songa a souligné que le pouvoir judiciaire ne pouvait souvent pas accéder à de nombreuses zones en raison du conflit armé en cours. Parfois les enquêtes étaient initiées trop tard. Il n'y a aussi pas assez de capacité à enquêter.

M. Songa a alors indiqué que souvent le Procureur procédait avant d'attendre la conclusion d'une enquête complète mais dans de tels cas, les victimes pouvaient encore agir comme moteur dans le processus. Par exemple dans l'affaire de Kasungu, le ministère public n'a pas réussi à répondre à toutes les victimes dû à des impossibilités pratiques. Cependant, le juge a pris en compte le rapport de l'ONG Avocats sans Frontières qui avait rencontré les victimes.

M. Songa a conclu en soulignant que, souvent, le manque de compréhension au sujet de leurs droits par les victimes entrave leur participation au processus. Le risque de stigmatisation et le rejet de leurs communautés a également empêché certains de se livrer lors du processus. La peur des représailles était un autre obstacle, en particulier à la lumière du fait que l'état des prisons rendait facile pour les criminels de s'échapper.

Exemple du Mali

Moctar Mariko, Président de l'association malienne des droits de l'Homme (AMDH) et membre du groupe d'avocats représentant les victimes de la crise Malienne, Mali

M. Moctar a commencé sa présentation en présentant l'AMDH, qui est l'une des premières associations de défense des droits de l'Homme, créée en 1988 au Mali.

M. Moctar a poursuivi en expliquant que, en 2012, le Mali a été victime de graves violations des droits de l'Homme en raison de la présence de divers groupes terroristes et de rebelles créant des menaces à la sécurité nationale. Suite à cela, de nombreuses exécutions sommaires ont eu lieu, dont beaucoup ont été documentées par l'AMDH. Toutefois, en juin 2013, dans le sillage des négociations de paix, beaucoup de suspects ont été libérés. L'AMDH a donc pris des mesures et entamé des procédures pour assurer que justice soit rendue.

M. Moctar a expliqué que le ministère public a émis des mandats d'arrêt. Toutefois, les infractions énoncées dans les mandats ne tiennent pas compte des violations des droits de l'Homme. Par conséquent, l'AMDH et la FIDH ont saisi le juge d'instruction directement avec

¹⁹En 2012, 72 femmes ont été violées à Minova par des soldats du gouvernement qui ont été poursuivis par un tribunal militaire; voir <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-27285268>.

²⁰ Les tribunaux peuvent cependant rendre une dispense de consignation.

²¹ Par exemple, dans l'affaire Minova, il y avait des personnes prétendant être des victimes car elles attendaient de recevoir des bénéfices.

des plaintes jointes en demandant d'être reconnues comme parties civiles par près de 120 victimes. Ceci est possible sous la loi malienne dans les cas où le Procureur refuse d'enquêter. Dans ces cas, le juge doit entendre les victimes qui sont donc au centre des procédures et, sur la base de ces déclarations, le juge rendra (de manière plus compréhensive) des mandats d'arrêt.

Il a cependant souligné qu'accompagner les victimes n'était pas un processus facile car la plupart des victimes étaient sans ressources. Cependant, l'AMDH, qui a des bureaux dans toutes les régions du Mali, a mené une sensibilisation afin d'approcher les victimes qui avaient donné leur accord pour être représentées par eux. Un autre obstacle était lié au frais élevé requis par le juge d'instruction.²²

M.Moctar a expliqué que, contrairement à d'autres pays, la participation des victimes n'était pas un problème au Mali, et que les victimes soutenues par l'AMDH et la FIDH sont assistées d'un représentant légal qui les accompagne tout au long du processus. Il a ensuite décrit certains des cas que l'AMDH et la FIDH avaient entrepris jusqu'ici. Par exemple, l'AMDH et la FIDH ont déposé une plainte relative aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité au nom de 33 victimes dans une affaire contre, entre autres, le chef du groupe terroriste Ansar Dine. L'AMDH et la FIDH ont également déposé une plainte contre un groupe qui ordonnait la flagellation ou la mutilation de personnes. Les organisations sont également en train d'accompagner des victimes dans une affaire contre un groupe responsable de l'amputation des victimes.

Il a ensuite souligné certains des défis auxquels l'AMDH est confrontée. Il a expliqué que l'AMDH, la FIDH et quatre autres organisations ont soutenu 80 victimes de violences sexuelles, dont certaines vivaient encore dans les mêmes villages que les auteurs présumés de ces violences ; certains de ces auteurs ont été arrêtés mais plus tard libérés. La protection est donc un enjeu central et les organisations ont dû trouver des façons d'amener les victimes discrètement à Bamako pour éviter tout soupçon. Des stratégies ont également été mises en œuvre, en coordination avec la division des droits de l'Homme de la MINUSMA²³, afin d'amener les victimes discrètement jusqu'à la capitale afin qu'elles puissent être questionnées par le juge d'instruction.

Enfin, M. Moctar a souligné certaines préoccupations. Tout d'abord, il a évoqué la création d'une unité anti-terroriste. Il a expliqué que le gouvernement du Mali vise à transférer à cette unité des plaintes déposées devant le tribunal couvrant le troisième arrondissement de Bamako²⁴, malgré le fait que les violations des droits de l'Homme ne relevaient pas de la compétence des lois anti-terroristes. Il a aussi ajouté que l'action du gouvernement de redonner juridiction au système judiciaire au Nord du pays était problématique considérant le

²² AMDH a menacé de rentrer en contact avec la presse et finalement le juge a été d'accord pour baisser les frais.

²³ MINUSMA (Mission Multidimensionnelle Intégrée Des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali) est la mission de sauvegarde de la paix au Mali mandaté par le conseil de sécurité. Voir <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minusma/>.

²⁴ Ceci est le Tribunal de Grande Instance de la 'Commune III de Bamako'.

fait que les tribunaux au Nord ne fonctionnaient pas d'une façon satisfaisante et que l'insécurité prévalente dans la zone pourrait affecter à la fois les victimes mais aussi le personnel judiciaire. À son avis, la création de chambres spécialisées dans la poursuite de crimes internationaux serait bénéfique et assurerait que les juges comprennent adéquatement les éléments clés relatifs à la poursuite de violations graves des droits de l'Homme comme crimes internationaux. Cela donnerait aussi plus de prééminence à certains crimes qui ont été commis, en particulier les crimes sexuels.

Panel 3 Discussions:

Lors des discussions, M. Songa a clarifié que la RDC n'a jusqu'à présent pas adopté de législation pour la domestication du Statut de Rome (Depuis, une telle législation a été adoptée en novembre 2015). Mais comme le système de la RDC est un système moniste, le droit international prévaut sur le droit national. De ce fait, les juges congolais sont déjà en train d'appliquer le Statut de Rome. Par exemple, il n'y a pas de mesures de protection pour les témoins et victimes dans la législation interne de la RDC, mais les règles de la CPI sont appliquées.

M. Songa a aussi ajouté que les victimes avec lesquelles il avait été en contact préféraient une indemnisation individuelle plutôt que collective, surtout lorsqu'elles étaient pauvres. La réparation collective ne répond pas directement à leurs besoins.

Panel 4: Stratégies pour améliorer la participation des victimes en Afrique



Réflexions d'Ouganda

Sarah Kasande Kihika, Associée de programme au CIJT, Ouganda

Mme Kihika a commencé sa présentation en définissant le concept de “victime” conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des Nations Unies, ajoutant que cette définition était la plus inclusive. Elle a rappelé que la notion de victime était assez nouvelle en Ouganda : les victimes sont généralement plus qualifiées de “plaignants” parce que le crime est compris comme étant commis contre l'Etat. Cependant, avec la prise de conscience croissante du fait que les victimes doivent avoir un rôle central dans la procédure, l'Ouganda a élaboré des lignes directrices de détermination de la peine qui contiennent une définition de qui est une victime au niveau national. Une autre définition plus élaborée de ce qui constitue une victime en vertu du droit national peut être trouvée dans le projet de politique de justice transitionnelle nationale élaboré par le secteur de la Justice, de la Loi et de l'Ordre qui prévoit un large éventail de mécanismes pour répondre aux violations qui se sont produites pendant les différents conflits en Ouganda.

Elle a ajouté que certains droits fondamentaux ont été reconnus à l'article 50 de la Constitution ougandaise, tels que le droit à un recours effectif et le droit à réparation, que les Principes directeurs des Nations Unies définissent largement. Elle a également évoqué le droit des victimes à la vérité, qui avait gagné en importance à l'échelle internationale, ainsi que l'obligation correspondante d'informer les victimes des circonstances dans lesquelles les violations ont eu lieu. Elle a mentionné que si l'article 127 de la Constitution ougandaise reconnaît le droit des victimes à participer à l'administration de la justice, le Parlement n'avait pas encore adopté la loi nécessaire.

Mme Kihika a souligné que la justice transitionnelle a un rôle actif à jouer dans le processus qui consiste à amener les victimes au centre des mécanismes de reddition judiciaire et non judiciaire, ajoutant que sans les victimes, le processus ne serait pas effectif et manquerait de légitimité.

Elle a ensuite souligné quelques-unes des raisons pour lesquelles la participation des victimes était importante. D'abord la légitimité du processus de justice pénale est intrinsèquement liée à la participation des victimes. Deuxièmement, la participation des victimes peut avoir un effet réparateur car il fournit la reconnaissance du préjudice subi, favorise la guérison et fournit l'autonomisation et la fermeture pour les victimes qui sont en mesure de participer et de partager leurs expériences sur la façon dont les crimes ont violé leurs droits. Surtout, il offre également une dimension personnelle à un processus judiciaire, qui est souvent considéré comme détaché et abstrait. Cela porte la justice au plus près des victimes et leur apporte l'autonomisation.

Se tournant vers les droits spécifiques relatifs à la participation, Mme Kihika a poussé pour que les victimes soient informées et consultées par les Procureurs si leurs intérêts personnels sont concernés. Elle a ajouté que les victimes doivent également avoir le droit de faire des observations au cours de la procédure principale lorsque leurs intérêts sont en jeu et pas seulement lors de la phase de condamnation. Elle a expliqué que, en Ouganda, les victimes ne bénéficient pas de ces droits ; elles sont invisibles pour le système de justice, sauf dans la mesure où elles peuvent servir les intérêts du Procureur. Le droit à l'indemnisation dans les procédures pénales est purement discrétionnaire.

Mme Kihika a ensuite discuté de la création de la division en Ouganda pour les crimes internationaux (DCI) et des opportunités de participation des victimes au sein des procédures pénales internationales en Ouganda.²⁵ Les Instructions pratiques établissant la DCI déclarent que la Cour appliquera les lois ordinaires de procédure pénale, cependant, il a aussi été reconnu que, compte tenu de la juridiction spéciale de la DCI, il pourrait y avoir des lacunes dans la législation applicable. Ce fut en effet le cas, par exemple en relation avec la protection des témoins. Mme Kihika a indiqué que la DCI avait développé ses règles de Procédure et de Preuve en vue de combler ces lacunes, donnant la possibilité de renforcer les droits des victimes. Elle a souligné que le projet des Règles de Procédures et de Preuve de la DCI demandait à la division de prendre en compte les plus grands intérêts, droits et besoins des témoins. Cette disposition générale offre une marge aux juges pour exercer leur

²⁵La DCI a été établie en 2011 et provient des pourparlers de la paix de Juba au cours desquels le gouvernement avait entrepris d'établir un mécanisme social pour poursuivre les auteurs de crimes de guerre. C'est une division de la Haute Cour et elle a juridiction pour juger des crimes internationaux, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et autres crimes transnationaux.

pouvoir discrétionnaire, tout en prenant en compte les intérêts des victimes ainsi que les droits de l'accusé. Le projet de Règles de Procédures et de Preuve prévoit aussi un éventail large de mesures protectives que la Cour peut ordonner, durant la phase préliminaire ou plus tard. Elles incluent un support logistique, un logement et autres mesures, qui garantissent la sécurité et la dignité des personnes. Ce projet de règles inclut aussi que la victime et son avocat peuvent demander des mesures de protection. Ce projet de règles prévoit aussi que les victimes peuvent avoir un représentant indépendant qui peut agir pour leur compte. Mme Kihika a ajouté que le projet de règles relatives à la condamnation prévoit spécifiquement la participation des victimes durant la phase de condamnation en accord avec les dispositions de détermination de la peine. Elles incluent des dispositions de déclarations d'impact sur comment le crime a affecté les victimes psychologiquement, physiquement et économiquement.

Mme Kihika a ensuite parlé de ce qui pourrait être fait pour favoriser la participation des victimes dans les procédures pénales. Elle a appelé à une révision du régime législatif, ajoutant qu'il était trop restrictif. En particulier, elle a appelé à ce que le législateur définisse clairement qui est une victime, établisse des critères d'admissibilité et affirme leurs droits procéduraux, y compris la prestation de représentation juridique pour les victimes. Pour elle, le droit à réparation doit également être reconnu par le législateur, et l'égalité des armes doit être renforcée. Mme Kihika a également appelé à des mesures adéquates de protection des témoins, y compris en ce qui concerne les victimes de violences sexuelles, en notant que l'Ouganda est en train de rédiger une loi sur la protection des témoins qui n'a pas encore été présentée au cabinet. Des mesures supplémentaires nécessaires pour renforcer le rôle des victimes dans la procédure comprennent la nécessité d'une aide juridique, l'accès à un avocat, des conseils juridiques et des services de traduction. Mme Kihika était également d'avis que les pouvoirs du Procureur de prendre en charge des poursuites privées devraient être restreints et elle a fermé sa présentation en soulignant l'importance du soutien logistique et du processus de sensibilisation.

Réflexions sur les Chambres Africaines Extraordinaires au Sénégal

Carla Ferstman, Directrice de REDRESS, RU

Mme Ferstman a commencé sa présentation en affirmant que le rôle des victimes et des sociétés civiles au Tchad était en cours depuis des décennies, et a rappelé que la participation des victimes ne s'effectue pas seulement au sein des tribunaux.

Mme Ferstman a expliqué que les procédures relatives au Tchad ont commencé en Belgique, où les victimes tchadiennes ont déposé une plainte en vertu de la législation belge, encourageant l'État belge à ouvrir une enquête. En conséquence, la Belgique a ouvert une enquête. Lorsque les lois belges ont changé, la Belgique a décidé de conserver sa compétence en ce qui concernait ce cas particulier à la lumière de son investissement dans l'affaire. Elle a ensuite déposé une demande d'extradition de l'auteur présumé auprès du Sénégal. Il y avait beaucoup de pression sur le Sénégal pour qu'il ne se conforme pas à la demande. Le souhait d'avoir un cas entendu en Afrique était également une considération.

Mme Ferstman a expliqué que, inquiètes du manque de progrès, les victimes ont ensuite déposé une plainte auprès du Comité des Nations Unies contre la torture, arguant que le Sénégal avait manqué à ses obligations d'enquête et d'extradition de l'auteur présumé des actes de torture. La Belgique a aussi déposé une plainte contre le Sénégal devant la Cour Internationale de Justice, même si les victimes n'ont joué qu'un petit rôle car cette Cour ne s'occupe que des disputes entre Etats. La Cour Internationale de Justice a conclu que le Sénégal avait violé la Convention contre la Torture et avait une obligation soit de poursuite soit d'extradition.

À la suite de cette décision, il est devenu clair que tandis que le Sénégal pouvait avoir juridiction, il voulait le soutien politique du reste du continent, une vue qui était reflétée par d'autres Etats africains ainsi que l'Union Africaine entière. De ce fait, les Chambres africaines extraordinaires ont été établies.

Mme Ferstman s'est ensuite tournée vers le rôle que les victimes avaient eu lors de l'établissement des Chambres au Tchad. Elle a indiqué que les victimes au Tchad étaient devenues des acteurs de lobby clés dans la conception de la structure des procédures qui allaient prendre place devant la nouvelle Cour. Maintenant que le procès d'Hissène Habré avait commencé (plus tôt dans l'année), les victimes se sentaient fières de ce qu'elles avaient accompli. Le Sénégal aussi maintenant se perçoit comme un leader de justice internationale. Mme Ferstman a ajouté que les Chambres avaient aussi une fonction de sensibilisation large et que beaucoup avait été fait pour informer les victimes.

Cependant, Mme Ferstman a noté que la question de la réparation posait encore problème. Elle a expliqué que ce n'est pas le rôle du gouvernement sénégalais de fournir des réparations dans cette affaire – les crimes ont été commis au Tchad, par un tchadien et les victimes sont aussi au Tchad. Elle a souligné que le gouvernement sénégalais comprenait son rôle comme établissant un cadre de régulation qui mettrait en place un fonds au profit des victimes mais n'avait pas envisagé qu'il serait nécessaire de fournir les fonds. Cependant, peu de progrès ont été accomplis en relation avec l'établissement du fonds.

Mme Ferstman a conclu en décrivant le système de la participation des victimes devant le tribunal, qui suit le système de droit pénal national au Sénégal. Elle a ajouté que les groupes de la société civile ont été bien organisés et qu'un système de représentation légale commune avait été mis en place. Cependant, le procès ne faisant que commencer, il est trop tôt pour dire dans quelle mesure la mise en œuvre pratique de la participation des victimes a eu lieu dans cette affaire.

Panel 4 Discussions:

Pendant les discussions, Mme Kihika a souligné que la question de la participation des victimes figurait expressément dans le cadre de la justice transitionnelle actuellement proposée en Ouganda – elle en était même un point clé. Elle a expliqué toutefois que la volonté politique d'adopter le cadre manquait, et que le Ministère de l'Intérieur ne s'est pas engagé sur le sujet, au contraire du Ministère de la Justice qui était le fer de lance du processus. Elle a exprimé l'espoir que les discussions sur la question reprendraient après

les élections de 2016. Il est prévu également que suite à l'adoption de la politique de justice transitionnelle, et le passage de la législation de mise en place, une Commission de Justice Transitionnelle sera établie. Un tel organe, selon Mme Khika, pourrait jouer un rôle dans la coordination, par exemple, entre les séances de la DCI et les canaux de justice alternatifs préconisés dans la politique préliminaire.

Mme Ferstman a également noté qu'une leçon à tirer de l'affaire du Sénégal était le fait que les pays ayant un fort sens de la règle de droit étaient plus susceptibles de réussir à établir des organismes tels que les Chambres extraordinaires africaines. Elle a indiqué que le Sénégal était peut-être gêné d'avoir accueilli un réfugié de la justice, ce qui a joué en faveur de son engagement à mettre en place les Chambres. Cela n'est toutefois pas le cas pour tous les pays. Un autre point à noter était le fait que la Belgique a joué un rôle de catalyseur dans la promotion de l'argument de procéder avec l'affaire. Le fait que l'Union Africaine se soit également engagée dans des discussions autour des questions de la compétence universelle et qu'elle ait affirmé un rôle plus important pour le continent a également facilité ce résultat avec un élan à montrer que les pays africains étaient capables de faire face à de tels scénarios. Enfin, elle a souligné le rôle important joué par les victimes du fait qu'elles étaient bien connectées entre elles, et avaient une volonté commune de rechercher la justice.

Mme Ferstman a également souligné l'impulsion que la CPI pourrait donner dans de tels cas, en expliquant que la CPI peut motiver les États à traiter les affaires au niveau national en suscitant des examens préliminaires. Elle a exprimé sa conviction que le meilleur endroit pour la justice était au niveau national et son espoir que, finalement, tous les États devraient créer des mécanismes au niveau national pour apporter la justice pour de tels crimes internationaux.



Panel 5: La participation des victimes au sein des mécanismes régionaux africains et mécanismes complémentaires nationaux

Le cadre régional africain

Allan Ngari, Chercheur à ISS, Afrique du Sud

M. Ngari a donné un aperçu du cadre normatif africain relatif aux droits des victimes. Il a préfacé sa présentation en affirmant que l'Union Africaine (UA) a maîtrisé l'art de la mise en place des cadres juridiques et a adopté un grand nombre d'instruments relatifs à la justice pénale internationale. Cependant, il n'y a aucune mention de la participation des victimes, malgré les dispositions de l'UA sur les droits de participation des victimes. Il a poursuivi en expliquant brièvement le cadre normatif et institutionnel de l'UA et en particulier les dispositions contenues dans l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'UA qui autorise à intervenir dans un Etat membre à l'égard des crimes internationaux. M. Ngari a également évoqué la Charte africaine (Charte africaine) des droits de l'Homme et des peuples, qui prévoit des droits plutôt progressistes. Par exemple, les articles 5, 6, 7 et 26 de la Charte africaine contiennent des dispositions sur le droit à un procès équitable. Le droit à un recours effectif est également reflété, et doit inclure l'accès à la justice, la réparation du préjudice subi et l'accès aux informations factuelles concernant la violation. M. Ngari a souligné que l'accès à la justice devrait signifier un degré plus élevé de réparation pour les victimes et impliquer également un processus dans lequel les victimes doivent avoir leur mot à dire.

M. Ngari s'est ensuite tourné vers les mécanismes créés sous la Charte Africaine et en particulier le Protocole portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, qui élargit la juridiction de la Cour Africaine, qui doit encore être établie, aux crimes internationaux. M. Ngari a expliqué que le Protocole de Malabo avait établi la Cour avec trois juridictions : la juridiction des droits de l'Homme et des peuples, la juridiction des affaires générales, ainsi que la nouvelle juridiction pénale internationale. Quatorze crimes peuvent être considérés à travers la juridiction pénale, qui ne serait activée que lorsque les Etats sont incapables ou refusent d'exercer leur juridiction sur les crimes. Il a ajouté qu'il n'y avait que quelques signataires au Protocole, qui avait besoin de 15 signatures pour entrer en vigueur. M. Ngari a déploré le fait qu'il n'y avait aucune mention des victimes dans le Protocole mais a noté que d'autres instruments, tels que les Principes et directives concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique, adoptés en 2001 donnent une définition de ce qu'est une victime, d'une manière globale et large, et incluant les proches des victimes.

M. Ngari a aussi décrit les autres cadres qui ont un impact sur le droit des victimes, incluant le cadre normatif relatif à la justice transitionnelle en Afrique, qui vise à entretenir une paix durable, le développement, ainsi que la prévention de l'impunité. Il a expliqué que ce cadre est sensé aider à promouvoir la justice sociale, les droits de l'Homme et des peuples, et la gouvernance ; et qu'il est articulé de telle façon à représenter un cadre de référence pour les accords de paix et les institutions de justice transitionnelle sur tout le continent. Tandis que cette politique doit encore être adoptée, M. Ngari a exprimé son espoir pour les Etats

africains d'adresser les inquiétudes des victimes à travers les institutions de justice transitionnelle dans le futur.

M. Ngari a réfléchi que si un certain nombre de normes ont été adoptées, il était temps pour les Etats africains de passer de la création des normes à leur mise en œuvre. Il a souligné que l'UA et ses membres n'avaient pas fait assez pour mettre en œuvre les traités et normes qu'ils avaient adoptés en ce qui concerne les procédures pénales internationales. Néanmoins, il a indiqué que dans le but d'aborder le droit des victimes de participation dans la procédure, le Protocole de Malabo aurait besoin d'être modifié. Il a également recommandé qu'il puisse y avoir un plus grand degré d'interaction entre la société civile et l'Union Africaine.

Cadre de la Cour pénale spéciale en République Centrafricaine (RCA)

Sylvain Makangu, Officier des affaires judiciaires pour la MINUSCA, RCA

M. Makangu a commencé par expliquer que la RCA a connu un certain nombre de crises caractérisées par des violations des droits de l'Homme et par l'impunité. Afin de mettre fin aux cycles de violence, un mémorandum d'accord a été signé dans lequel le gouvernement de la RCA s'est engagé à créer un tribunal spécial qui permettrait de rendre justice pour les crimes commis au cours de ces crises. En Juin 2015, le tribunal pénal spécial a été créé. Contrairement au Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, la Cour pénale spéciale en RCA est une juridiction nationale créée par le droit interne et utilisant la législation de la RCA. Cependant, elle reste néanmoins une Cour hybride : juges internationaux travailleront aux côtés des nationaux et en cas d'incertitude ou d'ambiguïté ou lorsque la question n'est pas traitée par le droit national, le droit international pourra également être appliqué.

M. Makangu a ensuite expliqué que, en plus de la Cour spéciale, les participants au forum de Bangui²⁶ avaient également recommandé la création de la Commission de l'Afrique centrale pour la justice, la vérité, la réconciliation et la réparation. Cette Commission aura pour mandat d'enquêter sur les crimes commis en RCA ainsi que de diviser ces crimes en deux catégories. La première sera composée de crimes pour lesquels les accusés devront être poursuivis, à la lumière de la gravité de leur infraction. La deuxième concernera tous les autres crimes, pour lesquels la Commission peut recommander tout simplement qu'une réparation devra être effectuée. La Commission n'a pas encore été établie et M. Makangu a noté que, bien qu'il aurait à coopérer avec la Cour pénale spéciale de la RCA, leurs missions étaient différentes: l'une se concentrant sur juger les personnes accusées, l'autre sur la paix et la réconciliation.

Concernant les droits des victimes durant la procédure devant la Cour pénale spéciale, M. Makangu a noté qu'il n'y avait que très peu de clarté, car les Règles de procédure et de preuve de la Cour pénale spéciale n'avaient pas encore été promulguées. Cependant, sous le droit national de la RCA, les demandes de réparations peuvent normalement être traitées

²⁶Qui a été organisé en vue d'instaurer la paix et la réconciliation.

simultanément durant les procédures pénales et les victimes ont le droit de participer à la procédure pénale. Il a décrit le rôle qui est maintenant envisagé pour les victimes en soulignant qu'elles n'ont pas de statut spécial au stade de l'enquête même si elles bénéficient de certains droits durant la phase préliminaire du procès, incluant le droit de participer à la procédure en se constituant partie civile. M. Makangu a souligné le fait que contrairement à la procédure nationale, il n'y a aucun frais pour les victimes souhaitant se constituer partie civile devant la Cour pénale spéciale de la RCA. Les victimes peuvent aussi demander à participer dans les procédures durant les audiences devant la Cour lorsque leurs intérêts sont en jeu. La partie civile ou la victime a le droit d'être assistée par un représentant légal et peut aussi invoquer la nullité des procédures lorsqu'il y a eu une obstruction ou refus d'exercer leurs droits. Enfin, une fois que le juge d'enquête clôt la phase d'enquête, la victime a le droit de soumettre un mémorandum ou de simples observations, relatifs à ses doutes personnels. La victime peut aussi faire appel aux ordres du juge d'enquête, par exemple lorsque les accusations contre l'accusé ne sont pas poursuivies. Les autres droits incluent la possibilité de bénéficier d'une audience à huis clos,²⁷ la capacité de contester le choix des témoins et de faire appel des décisions de la Cour devant la Cour d'appel. Enfin, les victimes ont le pouvoir de forcer l'exécution d'un jugement en leur faveur dans la mesure où cela concerne leurs intérêts civils, mais pas en relation avec la condamnation.

M. Makangu a ensuite mis en exergue certains des défis auxquels le tribunal spécial est susceptible d'être confronté, en relation avec la sauvegarde des droits des victimes. Par exemple, alors que la loi reconnaît que les victimes devraient bénéficier d'une assistance juridique gratuite, il ne sera probablement pas possible pour les victimes de trouver un représentant légal disposé à les représenter pour la somme modeste prévue par le gouvernement. En outre, il n'y a pas de fonds de réparation envisagé à l'heure actuelle. Par conséquent, les victimes peuvent se trouver dans une situation dans laquelle elles doivent recourir aux dispositions de la loi générale afin d'obtenir réparation. Cela crée des problèmes supplémentaires que le cadre juridique national actuel ne permet pas d'adresser, par exemple en ce qui concerne la possibilité de faire des demandes des parties civiles collectives.

M. Makangu s'est ensuite tourné de nouveau vers l'interaction future entre la Cour pénale spéciale et la Commission, qui doit encore être créée, pour la justice, la vérité, la réconciliation et la réparation. Notant que le mandat de la Commission n'a pas encore été fixé, il a souligné que la Cour devrait néanmoins être considérée comme faisant partie du système de justice transitionnelle que la Commission mettra en place et que les deux institutions devraient chercher à se compléter mutuellement. Par exemple, il a noté qu'il ne serait pas approprié pour la Commission d'accorder l'amnistie aux personnes accusées soumises à la juridiction de la Cour. Un autre domaine où la coordination sera souhaitable est la réparation, car si un fonds de réparation est créé, les deux institutions sont susceptibles de compter sur lui. Enfin, il a exprimé son avis selon lequel les victimes

²⁷ En RCA, les procédures pénales ne prévoient pas de mesures de protection pour les victimes. Cependant, des dispositions à ce sujet peuvent être créées à travers les règles et règlements de la Cour pénale spéciale.

participantes devant la Cour devraient toujours être en mesure d'interagir avec la Commission. Se référant à des exemples de cadres similaires au Timor Oriental et en Sierra Leone, il a souligné que la coexistence de ces deux institutions sera probablement complexe et nécessitera des règles et des protocoles clairs afin qu'elles puissent se compléter mutuellement.

Annexe A: Agenda de la conférence

CONFERENCE D'EXPERTS SUR LA PARTICIPATION DES VICTIMES DE CRIMES INTERNATIONAUX DANS LES SYSTEMES NATIONAUX DE JUSTICE PENALE

Pretoria, Afrique du Sud, 8 – 9 Septembre 2015,

Organisé par ISS et REDRESS

Jour 1

8:30 – 9:00 **Arrivée et enregistrement des participants**

9:00 – 9:30 **Message de bienvenue ; Introduction**

Intervenants :

Mme Cheryl Frank, Chef, Division des Crimes internationaux et menaces transnationales, ISS

Mme Carla Ferstman, Directrice, REDRESS

9:30 – 10:30 **Présentation du rapport de recherche “Les Droits des victimes dans la justice pénale”**

Intervenant :

Mme Carla Ferstman, Directrice, REDRESS

10:30 – 11:00 **Photo de groupe ; Pause**

11:00 – 13:00 **Panel 1 : Stratégies pour faire face à la victimisation de masse des victimes**

Modérateur :

Mme Uyo Salifu, Chercheur, Division des Crimes internationaux et menaces transnationales, ISS

Intervenants :

Mme Marjorie Jobson, Directrice Nationale, Khulumani Support Group, Afrique du Sud, sur le rôle des associations de victimes et ONG

Mme Beini Ye, Conseillère Juridique, REDRESS, sur la représentation commune des victimes

Mme Aimee Ongeso, Coordinatrice de Projet, Kituo Cha Sheria, sur les procédures d'admission des demandes de masse

13:00 – 14:00 **Pause déjeuner**

14:00 – 16:00 **Panel 2 : La participation des victimes dans les pays de droit commun**

Modérateur :

Mme. Jemima Njeri Kariri, Chercheuse Principale, Division des crimes internationaux et menaces transnationales, ISS

Intervenants :

M. Thomas Jatiko, Procureur Général, Uganda

Mme Lilian Ogwora, Procureure Principale, Kenya

Adv. JJ Du Toit Procureur, Afrique du Sud

16:00 **Annonces et clôtures des débats du Jour 1, Café/Thé**

Jour 2

8:30 – 9:00 **Arrivée**

9:00 – 10:30 **Panel 3 : Exemples pratiques de participation des victimes dans le procès pour les crimes internationaux en Afrique**

Modérateur :

M. Allan Ngari, Chercheur, Division des crimes internationaux et menaces transnationales, ISS

Intervenants :

Mr James Songa, Criminal Justice Program Officer ICTJ, DRC

Mr Moctar Mariko, Président, Association malienne des droits de l'Homme, Mali

10:30 – 11:00 **Pause**

11:00 – 12:30 **Panel 4 : Stratégies pour améliorer la participation des victimes en Afrique**

Intervenants :

Mme Carla Ferstman, Directrice, REDRESS

Mme Sarah Kasande Kihika, Associée de Programme, ICTJ, Ouganda

12:30 – 14:00 **Pause déjeuner**

14:00 – 15:00 **Panel 5 : La participation des victimes au sein des mécanismes régionaux africains et mécanismes complémentaires nationaux**

Modérateur :

Mme Beini Ye, Conseillère Juridique, REDRESS

Intervenants :

M. Allan Ngari, Chercheur, ISS

M. Sylvain Makangu, Chargé des affaires juridiques, MINUSCA

15:00 – 15:30 **Clôture et remerciements**
Mme Carla Ferstman and M. Allan Ngari

Annexe B: Recommandations clés concernant la Participation des victimes dans les procédures de droit pénal

1. COMPREHENSION DU TERME “VICTIME”

- 1.1. Tout individu ayant souffert d'un préjudice (y compris un préjudice physique ou mental, une souffrance émotionnelle, une perte économique ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux) résultant d'un crime de droit international devrait être considéré comme étant une “victime” bénéficiant de certains droits, même si l'étendue de ces droits dépend de leur proximité avec le crime.
- 1.2. Lorsqu'une victime est décédée suite à la commission d'un crime, les droits qui lui auraient été accordés sont transférés aux membres de sa famille immédiate et successeurs.
- 1.3. L'accès à un recours juridictionnel effectif requiert une représentation légale effective, même lorsqu'il y a un grand nombre de victimes.
- 1.4. Les limitations territoriales ne devraient pas s'appliquer aux considérations de qui est une “victime” avec des droits dans les procédures pénales. Étant donné que les victimes de crimes internationaux sont souvent forcées de fuir leurs juridictions et se diriger vers d'autres parties du pays, des mesures spéciales devraient être prises afin de s'assurer que de telles victimes ne soient pas excessivement désavantagées dans leur accès à l'information, leur capacité à recevoir une assistance et à participer activement aux procédures.

Stratégies Générales: Système pénal National

- 1.5. Les Etats devraient entreprendre une cartographie des droits et des assistances disponibles aux victimes dans les systèmes pénaux nationaux, et des définitions (s'il y en a) des différents statuts accordés à ces droits.
- 1.6. Où cela est nécessaire, les Etats devraient introduire des amendements spécifiques à leur législation afin de permettre aux victimes de crimes internationaux de demander réparation, d'obtenir des informations et un soutien. À cet égard:
 - a. La législation devrait définir les catégories de victimes qui ont accès aux droits de participation et d'information lors des procédures pénales : cela devrait au moins inclure ceux qui étaient directement affectés par le crime ainsi que les membres de leurs familles ou successeurs d'une victime directe qui est décédée. La définition ne devrait pas être soumise aux limitations territoriales pour ce qui est de la victime.
 - b. La législation devrait définir qui a le droit *prima facie* d'agir comme un membre de la famille ou successeur d'une victime directe décédée, et comment toute contention à cet égard devra être déterminée. Pour cela,

les procédures civiles et pénales prévoient d'habitude des standards prédéfinis.

- c. La législation devrait définir la catégorie de victimes qui ont droit à obtenir réparation pour la commission de crimes internationaux : cela devrait inclure toute personne qui a souffert d'un préjudice résultant d'un crime international, et ne devrait pas être soumis aux limitations territoriales. La définition devrait inclure spécifiquement les témoins, ceux qui interviennent pour prévenir ou répondre aux crimes, ainsi que les membres immédiats de la famille de la victime directe, qui ont souffert d'un préjudice résultant d'un acte criminel. La délimitation précise entre le préjudice "résultant d'" un acte criminel, et un préjudice perçu comme en étant trop éloigné pourra être une affaire de jurisprudence nationale et d'interprétation. Cependant, au cours de cette interprétation, il est important de prendre en compte la nature spécifique des crimes internationaux présumés, et il pourra être utile pour les corps domestiques de considérer la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale à cet égard.
 - d. Les Etats devraient considérer, basés sur leur droit national et sur la nature des crimes commis, si les personnes légales, incluant les sociétés, sont comprises dans la définition de victime.
- 1.7. Les Etats devraient fournir un soutien spécifique afin de soutenir les membres immédiats et dépendants de la victime du crime sous le droit international, qui ont souffert d'un préjudice résultant de la commission d'un crime, et définir dans leur législation qui entre dans cette catégorie. Cela pourrait inclure le droit à un soutien psychologique et une référence explicite au droit de demander réparation pour un préjudice émotionnel causé par l'entente de discussions sur le crime ou l'exposition au crime.
- 1.8. Les Etats devraient envisager l'introduction de dispositions permettant aux associations de représenter les intérêts collectifs en droit pénal procédural, incluant l'initiation et la participation aux procédures pénales, lorsque leurs objets sont directement liés au crime présumé. Tandis que ces organisations remplissant une telle fonction pourraient être obligées de remplir certains critères, ces derniers ne devraient pas être si restrictifs qu'ils représentent une barrière à la participation. Les victimes devraient retenir le droit de participer en leur seule capacité.

Stratégies Générales: Cours ou Tribunaux spécialisés

- 1.9. Les règles d'une Chambre ou d'un Tribunal spécialisé devraient comporter au moins les définitions énoncées ci-dessus et définir les droits accordés à chaque catégorie de victime.
- 1.10. Les chambres ou le Tribunal peuvent envisager d'introduire différents modes de statut de victime dans la procédure, avec différents droits associés de participation et d'exigences d'enregistrement différentes.
- 1.11. Il faudrait envisager de déterminer si les institutions et les

organisations qui souffrent d'un préjudice direct en raison de crimes relevant de la compétence de la Cour ou du Tribunal pourront obtenir le statut de «victime».

- 1.12. Les standards probatoires pour prouver le statut de victimes dans la procédure concernant les crimes internationaux devraient prendre en compte les défis particuliers que confrontent les victimes dans la fourniture de telles preuves, et des solutions pragmatiques devraient être adoptées.
- 1.13. L'Etat devrait fournir un soutien spécifique pour les membres immédiats et dépendants des victimes sous la juridiction de la Cour ou Tribunal spécialisé.
- 1.14. L'Etat pourra considérer comment développer des collaborations avec des donneurs ainsi qu'avec les agences des NU afin d'offrir un soutien et une assistance aux victimes et aux membres de leur famille.
- 1.15. Les Règles devraient adresser la possibilité pour les victimes d'être représentées par des représentants légaux communs, et devraient s'assurer que lors du processus de sélection des représentants les victimes ont une opportunité d'introduire des remarques, que les intérêts distincts de la victime sont représentés, et que tout conflit d'intérêt est évité. De plus des systèmes transparents de surveillance devraient être mis en place afin d'évaluer la conduite des représentants légaux communs. Des considérations devraient aussi être faites afin de garder un rôle de liaison entre les groupes de victimes et les représentants légaux communs pour les avocats des victimes précédemment engagés.

2. INITIATION DES PROCEDURES

- 2.1. Les victimes de crimes internationaux doivent avoir un accès égal à un recours judiciaire efficace. Les procédures de dépôt de plaintes devraient donc être accessibles pour toutes, indépendamment de leur statut économique, genre, et autres facteurs.
- 2.2. Les victimes de crimes internationaux ont un droit à un recours judiciaire efficace qui inclut une ouverture d'enquête rapide, effective et impartiale de leur plainte. Elles doivent donc avoir un moyen de s'assurer que les décisions de ne pas enquêter sont examinées.

Stratégies générales

- 2.3. Les États devraient établir des unités spécialisées dans l'entreprise d'enquêtes et de poursuites pour les crimes internationaux, qui devraient adopter des stratégies de poursuites appropriées au contexte national et aux obligations juridiques internationales de l'État.
- 2.4. Lorsque les crimes internationaux ont été commis sur une grande échelle au sein de la juridiction d'un Etat :
 - a. Les Etats devraient mettre en place une unité spéciale responsable pour

la fourniture d'informations et pour l'assistance aux victimes de crimes internationaux.

- b. Une cartographie compréhensible des crimes et des groupes de victimes devrait être entreprise avant la détermination de la stratégie en matière de poursuite ;
- c. La sensibilisation aux groupes de victimes devrait être effectuée à une phase préliminaire afin de s'assurer qu'ils ont conscience des mécanismes de justice et peuvent soumettre des observations à la stratégie en matière de poursuite, et
- d. une fois que la stratégie en matière de poursuite est déterminée, une sensibilisation aux groupes de victimes et au grand public devrait être entreprise afin de s'assurer qu'ils connaissent la stratégie ainsi que les critères objectifs de priorisation des affaires.

Les droits actifs des victimes dans les procédures communes de droit pénal

- 2.5. Les victimes de crimes internationaux devraient être en mesure de se plaindre à la police ou aux autres autorités de manière habituelle. Les crimes impliquant la victimisation de masse devraient être étudiés par des équipes spécialisées d'enquête, ou le cas échéant, une équipe devrait être établie.
- 2.6. Les Etats devraient envisager l'introduction de dispositions permettant aux victimes de crimes internationaux de déposer une plainte devant un plus large éventail de fonctionnaires, qui auraient alors le devoir de la transmettre aux autorités compétentes.
- 2.7. Les victimes devraient avoir le droit de faire examiner une décision de ne pas enquêter leur plainte, ou un retard déraisonnable dans l'ouverture d'une enquête. Cela pourrait prendre la forme d'un examen administratif de première instance (par un officier supérieur ou un organe statuaire indépendant), mais devrait permettre un examen plus approfondi par un officier de justice si le premier examen confirme la décision originale.
- 2.8. S'il n'existe pas de contrôle judiciaire des décisions de ne pas enquêter, il est essentiel que les victimes aient le droit d'intenter des poursuites privées ou puissent initier une procédure pénale autrement, directement devant un juge.

Les droits actifs des victimes devant une Cour ou un Tribunal spécialisé

- 2.9. Il devrait y avoir des procédures par lesquelles les victimes peuvent se plaindre de leur victimisation présumée, et une sensibilisation importante devraient être entreprise pour s'assurer que les victimes connaissent la procédure et sont en mesure de l'utiliser. La sensibilisation des victimes devrait être une composante nécessaire de la procédure dès le début jusqu'à ce que le jugement final soit délivré, et au-delà de ce dernier.
- 2.10. Les Chambres et Tribunaux spéciaux devraient adopter une approche

pragmatique à la preuve du statut de victime, et appropriée au contexte.

- 2.11. Les règles devraient prévoir un contrôle des décisions sur l'ouverture/fermeture des enquêtes, et permettre une large participation des victimes dans le processus. La catégorie de victime en mesure de faire des représentations devraient être étendue à toutes les victimes de crimes relevant de la compétence de la chambre.

3. ETAPES PRELIMINAIRES

- 3.1. Les victimes des crimes internationaux ont le droit à une enquête rapide, efficace et impartiale, et l'efficacité des enquêtes peut être augmentée par un engagement précoce avec les victimes.
- 3.2. Les victimes de crimes internationaux ont le droit à la vérité et le droit à réparation y compris aux mesures de satisfaction, telles que l'efficacité des enquêtes relatives à l'auteur présumé et, si des preuves suffisantes existent, à la poursuite et punition des personnes responsables des crimes commis à leur encontre. Les victimes ont donc un intérêt direct dans les décisions prises, relatives à la poursuite ou non de l'auteur présumé, et sur les peines, et ont le droit de demander une révision de ces décisions.
- 3.3. Les victimes ont le droit d'être protégées contre une nouvelle victimisation. Dans certaines circonstances, la libération conditionnelle de l'accusé peut mettre les victimes à risque, et peut compromettre l'enquête ainsi que les poursuites. Les victimes devraient donc avoir le droit d'être entendues dans le cadre de ces décisions.

Stratégies générales

- 3.4. La police et les procureurs devraient procéder à une vaste sensibilisation pour faire participer les victimes et les communautés au sens large, y compris, par exemple, en organisant des réunions à l'hôtel de ville, des interviews à la radio, et la distribution de brochures d'information.
- 3.5. La police ou les procureurs enquêtant sur les crimes internationaux devraient chercher à s'engager avec les victimes et les groupes de victimes à un stade préliminaire de la procédure pour assurer que l'information que les victimes pourront fournir durant l'enquête est à la disposition des enquêteurs, et veiller à ce que les points de vue des victimes soient pris en compte dans l'élaboration de la stratégie d'enquête.
- 3.6. La police ou les procureurs enquêtant sur les crimes internationaux, y compris ceux commis à grande échelle, devraient élaborer une stratégie pour communiquer des mises à jour sur les mesures prises dans l'enquête aux victimes des crimes et le grand public, dans la mesure où cette communication ne compromettra pas l'enquête ou ne portera pas atteinte aux droits de l'accusé.

Les droits actifs des victimes dans le système de justice pénale normal

- 3.7. Les Etats devraient revoir leur législation pénale procédurale générale afin de s'assurer que les victimes peuvent participer à la procédure préalable au procès d'une manière qui leur permette de :
- a. Fournir des présentations orales ou écrites à la Cour en relation avec l'audience concernant la détention préliminaire de l'accusé ;
 - b. Demander un contrôle des décisions de ne pas poursuivre suite à une ouverture d'enquête d'une plainte qu'ils ont effectuée ou de procédures auxquelles elles ont participé en tant que partie (lorsque cela est applicable). Cela peut prendre la forme d'un examen administratif de première instance, mais compte tenu de la gravité des crimes allégués et le potentiel de l'impunité omniprésent, cela devrait être soumis à un recours judiciaire.
- 3.8. Quelle que soit la tradition juridique, les Etats devraient envisager l'introduction d'une procédure de contrôle judiciaire automatique des actes d'accusation émis par rapport aux crimes internationaux, avant de procéder à l'ouverture d'un procès, avec possibilité pour les victimes et la défense de faire des observations sur la portée de l'acte d'accusation avant sa confirmation.
- 3.9. Les Etats devraient s'assurer que la législation prohibe les cas où les crimes internationaux présumés sont détournés vers des processus de justice réparatrice sous le droit commun national.

Les droits actifs des victimes dans une chambre ou un tribunal spécialisé

- 3.10. Les règles de procédure de la Chambre devraient fournir aux victimes qui sont entrées en contact avec la Chambre concernant une enquête particulière, le droit de :
- a. Fournir des observations à toute audience préliminaire concernant la condamnation de l'accusé ;
 - b. Fournir des observations concernant toute audience préliminaire sur la juridiction et l'admissibilité.
- 3.11. Les règles de procédure de la Chambre devraient fournir les victimes qui l'ont contacté à propos d'une enquête, le droit de faire appel aux décisions du procureur de fermer l'enquête sans entamer de poursuites.
- 3.12. Les règles de procédure de la Chambre devraient soumettre toute accusation à la confirmation par une Chambre préliminaire, et fournir les victimes qu'ont contacté la chambre concernant une enquête le droit de formuler des observations concernant l'étendu de l'accusation.

4. L'ETAPE DU PROCES

- 4.1. Les victimes des crimes internationaux ont le droit à une enquête rapide, efficace et impartiale, et l'efficacité des enquêtes peut être augmentée par un engagement précoce avec les victimes.

Stratégies générales

- 4.2. Des étapes devraient être entreprises afin de s'assurer que les victimes aient un accès physique au processus de jugement, et cela aussi par l'utilisation de "Cours mobiles" où cela est approprié.

Les droits actifs des victimes lors des procédures internationales pénales

- 4.3. Les Etats devraient fournir aux victimes de crimes internationaux au moins les mêmes droits de participer aux jugements que celles applicables aux victimes d'autres crimes graves dans leur juridiction (même si cela peut être soumis à des dispositions relatives à la représentation légale commune).
- 4.4. Les Etats devraient toujours fournir aux victimes le droit de formuler des observations, par exemple sous la forme de déclaration d'impact, en relation avec la condamnation.
- 4.5. Lorsque le droit pénal interne de l'Etat ne permet pas aux victimes de prendre part à l'étape du procès en tant que partie à la procédure, les législateurs devraient envisager l'introduction (i) de dispositions spécifiques pour les crimes internationaux qui donnent au Tribunal de première instance la possibilité de « permettre aux vues et préoccupations des victimes d'être présentées et examinées aux stades de la procédure telle que la Cour estime approprié, de telle sorte que cela ne soit pas préjudiciable aux droits de l'accusé ni aux droits à un procès équitable et impartial », ou (ii) d'autres dispositions spécifiques pour la participation des victimes dans les procès de crimes internationaux tels que la capacité de fournir des déclarations d'ouverture ou de fermeture, de demander l'introduction de nouveaux éléments de preuve, et d'interroger les témoins.
- 4.6. Lors du développement des règles de procédure pour un Tribunal ou une Chambre spécialisé, l'introduction de droits plus détaillés et spécifiques devrait être considérés afin que les victimes participent au processus, incluant :
- a. Faire des déclarations d'introduction ou de fermeture d'instance ;
 - b. Demander l'introduction d'éléments de preuve particuliers ;
 - c. Questionner les témoins ;
 - d. Soulever certaines objections ;
 - e. Faire d'autres déclarations écrites ou orales sur des points de fait et/ou de droit.

De tels droits pourront être soumis à des dispositions spécifiques relatives à

une représentation légale commune.

5. PHASE POST-PROCES

- 5.1. Les victimes ont un intérêt direct dans la conduite des procédures d'appel. De telles procédures devraient donner l'opportunité pour leur vues et inquiétudes d'être prises en considération.
- 5.2. Les obligations des Etats de poursuite et de punition des personnes ayant commis des crimes internationaux requièrent que soit donné effet aux condamnations.
- 5.3. Le droit des victimes à un recours efficace et à réparation requiert que les ordres de condamnations et de réparations soient mis en œuvre.

Stratégies générales

- 5.4. Les procureurs devraient s'assurer que les victimes soient informées de leurs droits existants concernant l'appel, et toutes les informations concernant les appels pourvus par la personne condamnée ou le Procureur.

Les droits actifs des victimes dans les procédures pénales

- 5.5. Les victimes devraient avoir l'occasion de présenter leurs vues et préoccupations dans toute procédure d'appel engagée par le condamné ou par le Procureur.
- 5.6. Les États devraient fournir aux victimes de crimes internationaux au moins les mêmes droits d'appel et de participation à la procédure d'appel que celles applicables aux victimes d'autres crimes graves relevant de leur juridiction.
- 5.7. Les États devraient veiller à ce que les réparations soient appliquées automatiquement, sans qu'il soit nécessaire pour la victime d'entreprendre une procédure distincte ou de payer des frais supplémentaires.
- 5.8. Les États devraient veiller à ce qu'il y ait un mécanisme procédural par lequel les victimes peuvent saisir la juridiction directement sur les questions de non-exécution d'une sentence de réparation.